

**Rapport final  
du  
Comité consultatif du ministre  
sur  
le statut de l'artiste**

**Présenté à : L'honorable Glenn Hagel,  
ministre de la Culture,  
de la Jeunesse et des Loisirs**

**Avril 2006**



# Table des matières

Lettre de présentation .....	3
Résumé.....	4
Profils des membres du MACSA .....	8
Tâches .....	13
Ce que nous avons entendu .....	13
Présentation du cadre du rapport et justification .....	17
<b>PLAN STRATÉGIQUE .....</b>	<b>18</b>
Survol du plan stratégique.....	18
Vision commune .....	18
Plan d'action.....	19
<b>APERÇU DES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>20</b>
But 1 – Recommandations et justifications .....	25
Recommandation 1.1(a) : Financement .....	26
Recommandation 1.1(b) : Financement.....	28
Recommandation 1.2(a) : Fiscalité .....	29
Recommandation 1.2(b) : Fiscalité.....	31
Recommandation 1.2(c) : Fiscalité .....	33
Recommandation 1.3(a) : Prestations d'assurance-maladie complémentaire et de retraite .....	35
Recommandation 1.3(b) : Engagement dans le processus des travailleurs vulnérables .....	37
Recommandation 1.4 : Modifications de la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> .....	38
Recommandation 1.4(a) : Définitions.....	39
Recommandation 1.4(b) : Contrats individuels.....	41
Recommandation 1.4(c) : <i>Loi sur la concurrence</i> .....	43
Recommandation 1.4(d) : Négociations collectives exécutoires .....	44
Recommandation 1.4(e) : Associations d'artistes nationales .....	51
Recommandation 1.4(f) : Présomption de travail autonome .....	52
Recommandation 1.5 : Conformité du gouvernement aux normes et aux contrats.....	53
Recommandation 1.6 : Santé et sécurité au travail .....	54
<i>But 2 – Recommandations et justifications</i> .....	56
Recommandation 2.1(a) : Accès à l'information et à la formation .....	57
Recommandation 2.1(b) : Étude de marché .....	58
Recommandation 2.1(c) : Financement du Fonds de développement des industries culturelles .....	59
Recommandation 2.1(d) : Élaboration de stratégies de commercialisation .....	60
Recommandation 2.2(a) : Soutien de l'enseignement des arts .....	61
Recommandation 2.2(b) : Soutien des programmes d'art destinés aux enfants.....	62
Recommandation 2.2(c) : Soutien des tournées artistiques.....	63
Recommandation 2.3 : Fonds prélevés sur les budgets de construction et de rénovation.....	64
Recommandation 2.4 : La Saskatchewan d'abord.....	64
<i>But 3 – Recommandations et justifications</i> .....	66
Recommandation 3.1 : Information pour les artistes .....	66
Recommandation 3.2 : Promotion du <i>Guide de référence</i> .....	70
Recommandation 3.3 : Assistance pour les demandes de subventions.....	70

<b>Recommandation 3.4 : Organisme culturel provincial autochtone.....</b>	<b>71</b>
<b><i>Recommandation quant à la mise en œuvre.....</i></b>	<b>73</b>
<b>Recommandation 4.1 : Conseil consultatif permanent .....</b>	<b>73</b>
<b>Conclusions .....</b>	<b>76</b>

## Lettre de présentation

Le 24 avril 2006

L'honorable Glenn Hagel  
Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs  
Bureau 345, Édifice de l'Assemblée législative  
Regina (Saskatchewan) S4S 0B3

Monsieur le Ministre,

Nous sommes heureux de vous soumettre le présent document de travail du Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste. Nous vous invitons à sérieusement considérer les recommandations contenues dans ce rapport ainsi qu'à mettre en œuvre les modifications législatives, les politiques et les programmes appropriés.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de siéger à ce comité.

Le tout respectueusement soumis par



Barbara Young, présidente



Kent Allen



Patrick Close



David Lawlor

Eileen Laverty

## Résumé

En mai 2005, la ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs (CYR) de la Saskatchewan a reconduit le mandat du Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste (MACSA), qui consistait à agir en tant que conseiller pour l'élaboration de mesures relatives au statut de l'artiste. Le MACSA devait se pencher, entre autres sujets, sur le droit des artistes à la négociation collective, sur le rôle et le mandat d'un éventuel comité consultatif permanent, ainsi que sur les possibilités de formation pour les artistes. De plus, le Comité a été chargé de cerner et d'aborder d'autres questions et priorités touchant le statut de l'artiste.

Treize personnes ont été nommées au MACSA en 2005; durant son mandat, le Comité s'est réuni à plusieurs reprises et a fait état de ses progrès à la communauté par l'entremise du site Web du CYR. Avant de s'atteler à la tâche, le MACSA a commandé une étude sur les modèles de négociation collective et a consulté le milieu des arts au moyen d'une série de groupes de discussion, lesquels ont permis de dégager des messages très clairs qui ont été incorporés au présent rapport.

Après avoir consulté les artistes et les organismes artistiques, le MACSA a établi trois objectifs généraux pour les artistes de la Saskatchewan, soit brièvement :

1. poursuivre des carrières viables;
2. avoir accès à des marchés florissants; et
3. avoir accès à de l'information favorisant la poursuite de carrières viables.

En outre, le MACSA a recommandé, en dernier lieu, la mise en place d'un comité consultatif permanent sur le statut de l'artiste en Saskatchewan.

Les recommandations du MACSA, qui viennent étayer ces objectifs généraux, sont expliquées en détail dans le corps du rapport. Elles sont également présentées sous forme de tableau synoptique à l'annexe I.

À l'appui de l'objectif 1, « Les artistes peuvent poursuivre des carrières viables en Saskatchewan », le Comité fait des recommandations touchant :

- le financement public des arts;
- l'établissement de crédits d'impôt pour les productions et les investisseurs;
- les questions de compétence fédérale que devrait aborder le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le statut de l'artiste;
- la prestation d'assurance-maladie complémentaire et de retraite;
- la santé et la sécurité au travail;
- la conformité du gouvernement aux normes et aux contrats régissant l'acquisition d'œuvres d'art; et
- les amendements à la *Loi sur le statut de l'artiste*, notamment :
  - les définitions d'artiste, d'embaucheur et d'artiste professionnel;
  - l'exigence d'utiliser un contrat écrit pour tout embaucheur faisant l'acquisition de biens, de services ou de propriété intellectuelle; et
  - le droit des artistes professionnels autonomes de prendre part à des négociations collectives exécutoires.

À l'appui de l'objectif 2, « Les artistes auront accès à des marchés florissants où offrir leurs produits et services », le Comité fait des recommandations touchant :

- l'accès à de l'information et à de la formation permettant d'améliorer les compétences en gestion et en commercialisation de l'art;
- des études de marché commandées par le gouvernement;
- la restauration d'un Fonds de développement des industries culturelles, qui appuiera l'élaboration de stratégies de commercialisation de l'art;
- le soutien de l'enseignement des arts dans le système scolaire;
- le soutien des programmes d'art destinés aux enfants;
- le soutien des tournées artistiques;
- une politique gouvernementale visant à consacrer un p. cent des budgets de construction et de rénovation à l'acquisition d'œuvres d'art; et
- une politique gouvernementale accordant la priorité aux artistes saskatchewanais lorsque le gouvernement acquiert des biens ou des services artistiques.

À l'appui de l'objectif 3, « Les artistes auront accès à de l'information qui soutient et enrichit leurs efforts individuels et collectifs en vue de poursuivre des carrières viables en Saskatchewan », le Comité fait des recommandations touchant :

- un guide de référence qui fournirait aux artistes de l'information sur le perfectionnement professionnel;
- la promotion du guide de référence;
- de l'assistance aux artistes en matière de demandes de financement; et
- un organisme culturel provincial pour soutenir les artistes autochtones.

La dernière recommandation du MACSA propose au gouvernement de la Saskatchewan de mettre sur pied un comité consultatif permanent sur le statut de l'artiste qui continuerait à fournir de l'information et des conseils relativement aux mesures qui pourraient améliorer les conditions de travail des artistes en Saskatchewan.

## **Message de la présidente**

Le présent rapport est le fruit de trois années de travail de la part du Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste (MACSA). Deux comités se sont réunis pendant cette période. Le premier comité MACSA a soumis son rapport final, un document de travail, à l'automne 2004. Le second comité MACSA, constitué par la ministre en 2005, réunissait bon nombre d'anciens membres ainsi que plusieurs nouveaux. Le présent rapport combine le travail des deux comités en un plan stratégique sur le statut de l'artiste, dont les principaux objectifs reflètent directement les priorités exprimées par les artistes/embaucheurs et les organismes au cours des consultations menées par le MACSA I et II auprès du milieu artistique. Le Comité a également profité des conseils des ministères de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs (CYR), du Travail, des Finances et de la Justice, qui ont fourni de précieuses informations et études de faisabilité pendant l'élaboration du plan stratégique. Nous remercions spécialement les employés du CYR pour leurs recherches, leur soutien et leur travail de révision durant l'étape de formulation de nos recommandations.

Le plan stratégique contenu dans ce rapport final propose un cadre de travail qui confirme l'importance de la contribution des artistes à la société saskatchewanaise, tant du point de vue culturel qu'économique. De plus, le plan reconnaît et valorise les traditions fondamentales des pratiques artistiques professionnelles autochtones, occidentales et culturellement diversifiées en élargissant les critères qui définissent l'artiste professionnel dans la législation et en recommandant la création d'une association d'artistes autochtones afin de traiter les questions d'intérêt pour les artistes autochtones qui ne sont pas abordées à l'heure actuelle par les associations d'artistes existantes.

Parmi les points saillants du rapport, on retrouve trois mesures législatives qui créeraient :

- un comité consultatif permanent pour poursuivre la défense et l'amélioration du statut de l'artiste;
- un ensemble de critères pour définir l'artiste professionnel autonome; et
- un processus progressif pour établir les droits de l'artiste et une occasion d'exercer ces droits au moyen de contrats écrits, de négociation collective volontaire et de négociation collective exécutoire lorsque les artistes en ressentent le besoin.

Le rapport contient également des recommandations pressantes quant au soutien d'études de marché et d'incitatifs fiscaux qui offriront aux artistes une base solide pour la création de leurs œuvres.

D'autres recommandations importantes précisent que les Saskatchewanais ont besoin d'être informés de la création et de la collection des œuvres d'art, de s'y intéresser et d'y participer pour enrichir leur propre vie et pour renforcer le respect et la valeur de toutes les formes d'art en tant qu'expression de notre tissu culturel et social, ainsi qu'élément important de nos activités économiques.

Le Comité a compris que sa tâche la plus importante consistait à veiller, autant que possible, à ce que les recommandations soutiennent l'artiste professionnel, sans jamais lui nuire. Le MACSA reconnaît qu'il y a des différences entre les disciplines des artistes

et entre la valeur que ceux-ci accordent à l'exercice de leurs droits. C'est pourquoi nous encourageons les membres de la communauté artistique à participer activement à l'orientation des futures activités qui toucheront leur statut, que ce soit pour la communauté artistique dans son ensemble ou pour leur propre discipline.

Le gouvernement de la Saskatchewan et la communauté artistique doivent sans plus tarder appuyer les modifications législatives et les recommandations proposées dans le présent rapport afin que cette province soit reconnue pour l'estime et le respect qu'elle nourrit à l'égard de ses artistes, qui sont d'importants acteurs sociaux, économiques et culturels de la Saskatchewan.

En qualité de présidente, je désire remercier tous les membres du Comité pour leur ouverture d'esprit, leur respect de la diversité, leur engagement passionné à améliorer la vie des artistes ainsi que leur contribution à l'enrichissement de la culture et de l'économie de la Saskatchewan.

## Profils des membres du MACSA

### **Barbara Young, présidente**

Barbara Young a fait une longue carrière dans le domaine de l'éducation. Elle possède des maîtrises en éducation et en sciences, ainsi qu'un doctorat en politique et administration. Durant sa carrière en éducation, elle a été enseignante, chef d'équipe ainsi que directrice d'une école pilote qui intégrait les arts au programme d'études et où des artistes en danse, en théâtre, en arts visuels, en musique et en littérature participaient à l'enseignement quotidien. À titre de directrice des politiques, de la planification et de la recherche du ministère de l'Apprentissage de la Saskatchewan, elle a exercé un leadership au sein du comité consultatif du ministre qui a incorporé l'éducation artistique au tronc commun de la Saskatchewan, et en tant que surintendante, elle a joué un rôle clé dans la mise en place du programme d'apprentissage par les arts, *Learning Through the Arts*, dans les écoles publiques de Regina. À l'heure actuelle, Barbara Young est consultante en élaboration, évaluation et résolution de conflits en matière de politiques sociales. Elle est également présidente du conseil d'administration du *Globe Theater Society*. Barbara Young apporte au MACSA son amour de l'art et son désir d'améliorer le statut des artistes saskatchewanais.

### **Lynn Acoose**

Lynn Acoose est membre de la Première nation des Sakimay. Elle mène une carrière d'artiste multidisciplinaire en se consacrant notamment à l'écriture et à l'installation vidéo. Lynn Acoose est une conférencière, une conservatrice et une artiste résidente très appréciée. Elle a reçu des distinctions du Conseil des Arts du Canada et du Conseil des arts de la Saskatchewan, qui l'ont également invitée à faire partie de leurs jurys. Lynn Acoose a travaillé dans le domaine culturel à titre d'administratrice, de consultante, de programmatrice et de conservatrice; elle est également membre fondatrice du collectif artistique Sâkêwêwak.

### **Kent Allen**

En presque 30 ans de carrière en tant qu'acteur professionnel, Kent Allen a joué dans plus d'une centaine de pièces de théâtre et dans quantité de productions pour le cinéma, la télévision et la radio (CBC). Du vaudeville à Shakespeare, son travail le mène aux quatre coins du Canada, dans des endroits tels que le *Magnus Theatre* (Thunder Bay), le *Sudbury Theatre Centre*, le *Globe Theatre* (Regina), le *Mayfield Dinner Theatre* (Edmonton), le *Theatre New Brunswick*, le M.T.Y.P. (Winnipeg) et le *Station Arts Theatre* (Rosthern). Récemment, Kent Allen s'est produit sur les scènes du *Stage West* (Calgary), du théâtre Centaur (Montréal), du *Dancing Sky Theatre* (Meacham) et du *Persephone Theatre* (Saskatoon). Il donne également des ateliers d'art dramatique et de combat pour la scène. Il est chargé de cours à temps partiel à l'Université de la Saskatchewan, ainsi que chef d'atelier et codirecteur du Saskatchewan Native Theatre. Kent Allen vit à Saskatoon avec son épouse, Kathy, et leurs enfants, Lauren et Dominic.

### **Sheldon Born**

Sheldon Born est directeur du *Persephone Theatre* à Saskatoon depuis 2001. Il prend part à tous les aspects de la gestion de la compagnie théâtrale, notamment les négociations collectives, les contrats des artistes et des concepteurs; en plus il oeuvre à l'aménagement de futures installations au centre-ville. Il fait également partie de

nombreux comités visant à enrichir la culture et le patrimoine de Saskatoon. Avant de travailler à Persephone, Sheldon Born œuvrait dans le domaine de l'artisanat en Colombie-Britannique. Il vit sur une terre agricole près de Waldheim avec son épouse, Kathi, et leurs deux fils, Matthew et Curtis.

#### **Mike Burns (jusqu'en septembre 2005)**

Mike Burns est un promoteur actif dans les milieux de la musique et des arts de la Saskatchewan depuis plus de 20 ans. Dans les années 90, il a entamé une carrière d'acteur de cinéma, ce qui l'a mené aux fonctions de président de l'*Alliance of Canadian Cinema, Television, Radio Artists* (ACTRA), Saskatchewan, puis de conseiller national attaché à la Saskatchewan. De 1998 à 2002, il a agi en tant que conseiller auprès de la Commission des arts de la ville de Regina. Pendant cette période, il occupait le poste d'agent de programme au sein de la société d'échanges culturels de la Saskatchewan (*Saskatchewan Cultural Exchange Society*), ce qui lui a permis de contribuer au soutien qu'apporte cet organisme aux activités artistiques locales de la province. Mike Burns est actuellement le représentant provincial de l'ACTRA, Saskatchewan.

#### **Patrick Close**

Patrick Close a été président de la Conférence canadienne des arts, membre du Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste (1993) et président du comité de gestion de la mise en œuvre de la stratégie sur les arts de la Saskatchewan (*Saskatchewan Arts Strategy Implementation Management Committee*). À l'heure actuelle, il est directeur général du Front des artistes canadiens, Saskatchewan, un organisme provincial sans but lucratif qui offre des services aux artistes visuels de la Saskatchewan. Il a également été directeur/conservateur de la galerie *Photographers* à Saskatoon, consultant en arts visuels pour le Conseil des arts de la Saskatchewan et coordonnateur du programme éducatif de l'association des musées de la Saskatchewan (*Museums Association of Saskatchewan*).

Patrick Close a étudié la psychologie, la philosophie et les arts à l'Université McGill ainsi qu'à l'Université de la Saskatchewan. Il produit toujours des œuvres, dont certaines font partie de collections provinciales, nationales et internationales. Il a visité des universités, des congrès et des galeries du Canada à titre d'artiste et de conférencier invité. Il a reçu des distinctions du Conseil des Arts du Canada, du Conseil des arts de la Saskatchewan ainsi que de l'Association des musées canadiens. Natif de la Saskatchewan, Patrick Close a vécu et travaillé dans cette province, ainsi qu'au Québec, en Colombie-Britannique et en Europe.

#### **Charley Farrero (jusqu'en juin 2005)**

Originaire de France, Charley Farrero est céramiste d'art depuis 1972. Il a été président de la Fédération canadienne des métiers d'art et du conseil de l'artisanat de la Saskatchewan (*Saskatchewan Craft Council*). Il a aussi siégé au Conseil des arts de la Saskatchewan. Il a été membre de jurys, conservateur, artiste invité et professeur de céramique. Il est également président de *Sask Terra*, l'association des céramistes de la Saskatchewan. Ses sculptures uniques incorporent des objets coulés en barbotine, des ajouts faits à la main, du coulis, des cadres et des fragments de céramique, ainsi que des tuiles commerciales et des objets trouvés. Il fabrique aussi des assiettes, des plats, des vases, des bols et des jardinières. Il emploie toutes les techniques et tous les types

de cuisson. Il a présenté de nombreuses expositions en solo et participé à beaucoup d'expositions de groupe au Canada et à l'étranger. Il vit à Meacham, en Saskatchewan, où il a établi son studio.

### **David Lawlor**

Les réalisations musicales de David Lawlor dépassent largement les frontières de la Saskatchewan. En effet, il a travaillé à Montréal pendant deux ans comme musicien de studio et a servi d'arrangeur et de directeur musical pour les séances d'enregistrement d'un artiste country de la Saskatchewan à Nashville. Premier musicien étranger invité à se produire à Jilin, dans la province du même nom, en Chine, David Lawlor a aussi joué en Belgique et en Irlande, et il continue à divertir les Canadiens avec le groupe de musique traditionnelle *La Raquette à claquettes*.

David Lawlor s'est taillé une réputation nationale en tant que compositeur talentueux pour le cinéma et la télévision. Il est passé maître dans l'art d'utiliser Internet et les nouvelles technologies pour travailler avec ses clients de Vancouver à Montréal. Il a composé la musique de la mise en scène multimédia *Via le Net*, qui a été présentée à l'échelle internationale par Internet, et ses compositions pour *Incredible Story Studio* et plusieurs productions du réseau *Home and Garden Network*, dont la populaire série *Home to Go*, sont diffusées par les câblodistributeurs de la planète.

### **Eileen Laverty**

À six ans, Eileen Laverty a quitté Belfast, en Irlande du Nord, pour émigrer au Canada avec sa famille. Elle a fait des études à l'Université de la Saskatchewan (B.A.) et a reçu un certificat d'études supérieures en éducation de la Queen's University à Belfast. Après avoir enseigné à l'école secondaire pendant plusieurs années, Eileen Laverty a laissé son emploi à temps plein pour poursuivre une carrière musicale. Son premier CD, intitulé *Dancing With Angels*, a remporté un prix du *Prairie Music Award* et continue de lui gagner des admirateurs au pays comme à l'étranger. Ses chansons ont été reprises par des artistes acclamés et ont fait parler d'elle dans des émissions de radio et de télévision portant sur la musique canadienne. Son deuxième album, *Ground Beneath My Feet*, paraîtra en mars 2006. Cette joueuse de soccer passionnée aime faire de la pâtisserie et raconter des blagues idiotes. Eileen Laverty habite à Saskatoon avec son mari, Greg Hargarten.

### **Allen Lefebvre (jusqu'en février 2006)**

Allen Lefebvre est actuellement directeur des finances et des opérations de la galerie d'art MacKenzie à Regina, un poste qu'il occupe depuis 1998. Ce natif de Humboldt, en Saskatchewan, entretient une passion inlassable pour l'art de la photographie, tout en faisant carrière auprès de divers organismes caritatifs et entreprises privées de la province. Entre 2000 et 2002, Allen a présidé le conseil de la *Saskatchewan Arts Alliance*, au moment où cet organisme militait fermement pour l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Convaincu que « tous les bateaux montent avec la marée », il croit que le milieu des arts en entier profitera de l'adoption de cette loi. Allen Lefebvre, qui vit à Regina avec sa femme et ses deux fils, a dirigé bénévolement divers organismes locaux, provinciaux et nationaux. De plus, il a assumé la vice-présidence du Conseil de la sûreté du sang entre 1997 et 2003.

### **Dawn Martin**

Dawn Martin est la directrice générale de la Direction de la culture et du patrimoine du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs (CYR). En plus de son travail au gouvernement, elle participe depuis des années aux activités du milieu artistique et culturel. En 25 années de travail au théâtre, d'abord à titre de régisseuse puis d'administratrice, Dawn Martin a contribué au développement de la communauté artistique de nombreuses manières. Dès la fin des années 70, elle était la représentante de la Saskatchewan au conseil de la *Canadian Actors' Equity Association*. En tant qu'administratrice du *Persephone Theatre* et du festival *Shakespeare on the Saskatchewan*, Dawn Martin a siégé au conseil d'administration de la *Saskatchewan Arts Alliance*, dont elle a assuré la présidence pendant un mandat, en 1993-94. Au début des années 90, elle a aussi siégé à de nombreux comités associés au milieu culturel, dont le comité spécial sur la restructuration culturelle (*Ad Hoc Cultural Restructuring Committee*), le comité de gestion de la mise en œuvre de la stratégie sur les arts de la Saskatchewan (*Saskatchewan Arts Strategy Implementation Management Committee*) et le comité consultatif du ministre sur les partenariats en tourisme (*Minister's Advisory Committee on Tourism Partnerships*). Depuis, elle a aussi siégé pendant quatre ans au comité consultatif sur la culture (*Cultural Advisory Committee*) de *SaskCulture*.

En plus de sa contribution bénévole à l'essor des arts et de la culture, Dawn Martin a fait beaucoup de consultation dans les secteurs de la culture et des organismes sans but lucratif, surtout en matière de gouvernance et de planification stratégique.

### **Cam McConnell**

Cam McConnell est un musicien et compositeur vivant à Saskatoon. Il compte à son actif la composition et la prestation de la musique pour la production théâtrale *Spitting Slag* de Mansel Robinson, sa participation au groupe folk *Sugarbowl* et le rôle de leader du groupe *Vexations*. Cam McConnell est le vice-président exécutif de l'association des musiciens de la Saskatchewan (*Saskatchewan Musicians' Association*). À ce titre, il représente les musiciens dans leurs négociations avec l'orchestre symphonique de Saskatoon (*Saskatoon Symphony Orchestra*).

### **Mary Ellen Wellsch**

Mary Ellen Wellsch est chef des politiques juridiques et de la législation du ministère du Travail de la Saskatchewan. Elle a assumé diverses fonctions au sein du gouvernement provincial, notamment curatrice publique de la Saskatchewan, contrôleur régionale des titres et avocate générale pour la Société des services d'information (*Information Services Corporation*). Mary Ellen Wellsch a été conseillère élue du barreau de la Saskatchewan de 1995 à 2000. Elle siège actuellement au conseil d'administration de la *Saskatchewan Legal Education Society Inc.* et est membre du conseil provincial de l'Association du Barreau canadien, division de la Saskatchewan. Native de la Saskatchewan, Mary Ellen Wellsch a obtenu ses diplômes en arts et en droit de l'Université de la Saskatchewan.

## Contexte

Depuis longtemps, le gouvernement de la Saskatchewan considère l'art comme un bien public de la province. Au moment de sa création en 1948, le Conseil des arts de la Saskatchewan (SAB) était le premier organisme autonome du genre en Amérique du Nord. En promulguant la *Loi sur le statut de l'artiste* en 2002 (voir annexe II), le gouvernement de la Saskatchewan reconnaissait en outre que, afin d'assurer que les citoyens de la province aient accès à des expériences artistiques variées et dynamiques, il était d'intérêt public que les artistes puissent maintenir un statut socioéconomique viable.

L'initiative sur le statut de l'artiste vise à améliorer les conditions de vie et de travail des artistes. En aidant les artistes à établir des marchés florissants pour leurs œuvres, à avoir aisément accès à de l'information sur le développement de leur carrière, et à accéder à des régimes d'avantages sociaux comme l'assurance-maladie et l'assurance-vie, ou à une assurance contre la perte de revenu par suite d'une invalidité, nous pouvons continuer à offrir un large éventail d'expériences artistiques aux Saskatchewanais.

Depuis plus d'une décennie, la question du statut de l'artiste alimente les discussions dans le milieu des arts de la Saskatchewan. En 1992, la ministre responsable de la Culture a formé un comité consultatif chargé d'étudier la question. Le Comité lui a formulé ses recommandations en 1993. Depuis, de petits progrès ont été réalisés, mais dans l'ensemble, le rapport et ses recommandations sont demeuré lettre morte.

En 2001, la *Saskatchewan Arts Alliance* a relancé le débat sur le statut de l'artiste au moyen d'une campagne de sensibilisation. La ministre du CYR a répondu en présentant de nouvelles mesures législatives. La *Loi sur le statut de l'artiste*, qui concrétise la volonté gouvernementale d'améliorer le statut de l'artiste dans la province et qui permet l'établissement de mesures dans ce sens, a été adoptée en 2002.

En septembre 2002, à la suite de l'adoption de la nouvelle loi, la ministre a formé un comité consultatif dont le mandat d'un an consistait à explorer des mesures additionnelles qui permettraient d'améliorer le statut des artistes saskatchewanais. Le MACSA a soumis son rapport final au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs (CYR) à l'automne 2003. Ce dernier a ensuite consulté d'autres ministères concernés relativement aux retombées des recommandations du MACSA pour le gouvernement. Celui-ci a examiné les recommandations du MACSA à l'automne 2004. Certaines recommandations ont été acceptées, d'autres ont été retournées au MACSA ou au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs pour fins de recherche, de consultation et d'analyse plus approfondie.

En janvier 2005, le MACSA a été reconduit pour un an afin de réaliser une série de tâches, dont l'élaboration d'une recommandation finale sur la question des droits de négociation collective pour les artistes professionnels autonomes.

## Tâches

Au début de 2005, le gouvernement a reconduit le Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste (MACSA) et lui a confié les tâches suivantes :

- après avoir consulté le milieu des arts, faire au ministre une recommandation finale quant à un modèle de négociation collective et de protection des emplois pour les artistes autonomes;
  - faire au ministre une recommandation finale quant à la définition des termes *artiste* et *professionnel*, ou *artiste professionnel*, qui vient préciser la portée et l'application de la recommandation à l'égard de la négociation collective et d'autres avantages pouvant être offerts aux artistes par l'entremise de la présente initiative;
  - faire au ministre une recommandation quant au rôle et au mandat d'un comité consultatif permanent;
  - revoir la recommandation 15 – Inventaire des possibilités de formation, du rapport final du Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste de 2003, en clarifier l'intention et, au besoin, faire au ministre une recommandation quant à des stratégies et des mesures connexes; et
  - cerner d'autres questions et priorités touchant le statut de l'artiste, et faire des recommandations à ce sujet.
- (Source : Mandat du MACSA, révisé en août 2005 – voir annexe III)

Outre les sujets mentionnés ci-dessus, le MACSA s'est penché sur un certain nombre d'autres questions, soit pour améliorer les recommandations de son document de travail de 2003, soit pour aborder les priorités qui ont émergé des consultations faisant partie du processus actuel. Ces questions comprennent :

- les crédits d'impôt, les avantages (p. ex., régimes d'assurance-maladie et de retraite) ainsi que la santé et la sécurité au travail;
- des lignes directrices sur l'acquisition de biens et de services artistiques par le gouvernement;
- la formation et le perfectionnement professionnel pour les artistes, y compris l'information sur l'accès à de la formation en développement des affaires, en marketing et en utilisation de contrats;
- l'accès au marché et le développement des marchés (thème dominant qui est ressorti de l'étude);
- l'élargissement du public des arts;
- l'exécution de contrats d'embauche individuels; et
- des normes minimales d'embauche.

## Ce que nous avons entendu

Le MACSA devait recueillir de l'information sur le statut de l'artiste, consolider et interpréter les données obtenues, puis intégrer ses conclusions aux autres observations dégagées de ses travaux. Les données ont été obtenues d'une variété de sources, au moyen de diverses méthodes.

Étant donné que la question du droit des artistes à la négociation collective constituait une priorité dans le mandat du Comité, celui-ci a commandé d'entrée de jeu un rapport indépendant intitulé « Droits à la négociation collective pour les associations et syndicats d'artistes professionnels en Saskatchewan » (*Collective Bargaining Rights for*

*Associations and Unions of Professional Artists in Saskatchewan*). Ce rapport examine divers modèles de relations de travail pratiqués au Canada et analyse la portée de chacun. Il se penche entre autres sur les cadres de relations de travail particuliers aux artistes qui ont été instaurés par les gouvernements du Canada et du Québec. Ce rapport, qui a ensuite alimenté des groupes de discussion et des consultations auprès d'associations artistiques, constitue l'annexe IV du présent document.

Le MACSA a créé quatre groupes de discussion chargés d'étudier la question du droit à la négociation collective pour les artistes professionnels autonomes. Ces groupes de discussion ont eu lieu à Regina, à Saskatoon et à Prince Albert en octobre et novembre 2005.

Les participants de trois groupes de discussion ont été recrutés à partir d'une liste de noms dressée par le SAB, la *Saskatchewan Arts Alliance (SAA)* et *SaskCulture Inc.* Au total, 30 personnes provenant de diverses disciplines et représentant les artistes, les employeurs et les associations artistiques ont assisté aux trois premiers groupes de discussion. La majorité des participants étaient des artistes. Le quatrième groupe de discussion était constitué de représentants du SAB, de la SAA et de *SaskCulture*, et comptait également un certain nombre d'artistes.

Chaque groupe de discussion était mené par un animateur professionnel indépendant; les discussions étaient enregistrées et consignées par un service de transcription professionnel. La présidente du MACSA ainsi que des cadres du CYR ont observé ces rencontres, à la suite de quoi les observateurs ont été interrogés et l'animateur a analysé les transcriptions pour en dégager les thèmes principaux. Après les trois premiers groupes de discussion, une convergence significative des thèmes a permis à l'animateur de mettre fin au processus. Le quatrième groupe a servi à faire appel à l'expertise des organismes et intervenants principaux du milieu pour interpréter les thèmes qui avaient été dégagés.

Le principal sujet de discussion du cadre de travail proposé aux groupes de discussion était le droit des artistes à la négociation collective. Avant la séance, les participants avaient reçu une copie du rapport commandé par le MACSA sur les relations de travail pour les artistes professionnels de la Saskatchewan; pendant la séance, ils ont visionné une présentation qui résumait le rapport.

Comme le reflète l'annexe V, cinq thèmes sont ressortis des trois premiers groupes de discussion :

1. Pertinence de la négociation collective  
Les participants des groupes de discussion ont eu de la difficulté à établir un lien significatif entre la négociation collective et leur travail. Les questions touchant notamment le respect des artistes, le financement des arts et le développement des marchés leur paraissaient plus pertinentes.
2. Respect des artistes  
Les participants des groupes de discussion croyaient que leur statut économique précaire était attribuable à un manque de reconnaissance et de respect à l'égard des artistes. Selon eux, l'amélioration de leur niveau de vie découlerait du respect, et le concept de « respect des artistes » devrait être le point de mire du MACSA.

3. Développement des marchés  
De nombreux participants s'entendaient sur la nécessité de créer des marchés pour les œuvres des artistes, d'augmenter le financement des arts et d'exposer davantage le public aux arts.
4. Information sur les relations de travail  
Les participants ont souligné le besoin d'information sur de nombreux sujets relatifs aux relations de travail (p. ex., frais minimums et normes de travail, contrats types, santé et sécurité au travail). La plupart des participants voyaient la négociation collective comme l'une des manières possibles de diffuser ce type d'information. Parmi les autres méthodes de diffusion suggérées, il y avait les associations d'artistes, le mentorat, un protecteur du citoyen, une commission des arts similaire à la commission des relations de travail, ainsi que les programmes d'études dans les écoles.
5. Modèle de négociation collective basé sur les arts et « fabriqué en Saskatchewan »  
Presque tous les participants des groupes de discussion reconnaissaient la valeur philosophique de la négociation collective, qu'ils estimaient utile dans certaines circonstances. S'il fallait proposer une approche collective, les participants aimeraient qu'elle reflète la nature unique de la Saskatchewan et de ses communautés artistiques, et qu'elle présente des caractéristiques particulières comme une protection des entrepreneurs indépendants collégiale et non axée sur des positions, une représentation adéquate, une protection de la négociation collective volontaire existante, et la reconnaissance que de nombreux artistes sont des deux côtés du modèle traditionnel (artiste et employeur).

Le quatrième et dernier groupe de discussion composé de représentants d'associations d'artistes a discuté des thèmes dégagés par les trois groupes de discussion précédents. Bien que les membres du quatrième groupe n'aient pas été entièrement d'accord avec chaque aspect des cinq principaux thèmes dégagés, ils en reconnaissaient néanmoins l'importance. Quatre grands sujets sont ressortis des discussions entourant ces thèmes :

1. Droits en vertu de la loi vs accès aux droits  
Certains participants croyaient que le simple fait de donner aux artistes le droit de négocier collectivement améliorerait leur statut et le respect à leur égard. D'autres étaient d'avis qu'il est insuffisant de garantir par la loi un droit que l'on ne peut pas exercer. L'exécution est considérée comme le point central de tout modèle de négociation collective.
2. Source du respect  
Les opinions variaient quant à la source du respect. Certains croyaient que l'obtention du droit à la négociation entraînerait un plus grand respect pour les artistes, mais la plupart croyaient que le respect découle plutôt de l'expérience et de la sensibilisation du public au moyen de revendications et de la commercialisation des œuvres d'art.
3. Divergences d'opinion sur la négociation collective  
Tandis que certains participants émettaient une opinion favorable à l'égard de la négociation collective, ils divergeaient d'opinions quant à l'échéancier, à la forme et à la portée à donner à la négociation collective pour les artistes professionnels. Selon certains, la négociation collective devrait faire partie d'un processus élargi de planification stratégique comprenant des actions et des échéances. Malgré leurs divergences d'opinions, tous s'entendaient pour

dire que cela ne devrait pas être le point central autour duquel toutes les autres questions devaient graviter.

4. Pas de « paliers » additionnels d'organismes

La plupart des participants s'entendaient pour dire que, quelles que soient les recommandations spécifiques du MACSA, les organismes en place pouvaient servir les artistes convenablement. Aucun nouvel organisme, association ou institution ne devrait être créé. Ils faisaient ainsi écho aux opinions de la majorité des participants aux trois premiers groupes de discussion.

Une analyse approfondie des sujets et des thèmes dégagés par les groupes de discussion est présentée à l'annexe V.

## **Présentation du cadre du rapport et justification**

Le milieu des arts englobe divers groupes de gens qui travaillent de différentes façons pour créer leurs œuvres. Cela prend beaucoup de temps et d'efforts pour en arriver à comprendre la composition et l'histoire uniques du milieu des arts de la Saskatchewan. Le MACSA a voulu profiter de l'occasion pour considérer les besoins élargis des artistes saskatchewanais que les consultations et les recherches ont fait ressortir.

Afin d'aborder et de résoudre efficacement les questions relatives au statut de l'artiste, une approche intégrée « fabriquée en Saskatchewan » s'avère nécessaire. Bien qu'il ait été constitué spécifiquement pour conseiller le ministre, le MACSA a volontairement donné à ses recommandations des retombées et une portée qui dépassent le ressort du gouvernement de la Saskatchewan. Les recommandations témoignent de la nécessité d'une action concertée de la part du milieu des arts élargi et des gouvernements.

Le présent rapport est structuré comme un plan stratégique visant à améliorer le statut socioéconomique des artistes en Saskatchewan. Il est organisé ainsi pour répondre aux diverses priorités et questions entendues par le Comité durant ses consultations ainsi qu'au mandat spécifique confié par le gouvernement, à savoir de réexaminer la question de la négociation collective pour les artistes professionnels. Les trois buts autour desquels s'articule ce rapport découlent de la consultation des artistes, des organismes artistiques et des associations d'artistes. Des recommandations spécifiques, accompagnées de justifications sous-jacentes, sont présentées pour chaque but.

Aux fins du présent rapport, le terme « artiste » désigne les artistes professionnels. L'exclusion des artistes amateurs ne vise nullement à en diminuer la valeur ou l'importance. D'ailleurs, un grand nombre des recommandations faites pour le bénéfice des artistes professionnels auront des retombées positives pour les artistes amateurs également. Le Comité reconnaît que certains artistes amateurs aspirent à devenir artistes professionnels; certaines recommandations, particulièrement celles visant à améliorer l'accès à l'information, ont pour but de les aider dans ce sens. La recommandation 1.4(a) examine une définition plus complète de la notion d'artiste professionnel pour les fins de la structure législative proposée, qui ne s'applique qu'aux artistes professionnels.

## PLAN STRATÉGIQUE

### Survol du plan stratégique

D'après les conclusions de nos consultations, de l'étude que nous avons commandée et de nos délibérations, le statut de l'artiste peut se résumer en une vision commune et en trois buts principaux.

### Vision commune

Les artistes seront valorisés et traités équitablement en considération de leur contribution à l'essor social, économique et culturel de la Saskatchewan.

Le MACSA a établi la portée de cette vision en 1993 en endossant les trois principes énoncés dans le Code canadien des artistes qui était proposé par le Comité consultatif canadien sur le statut de l'artiste :

1. Le traitement que la société réserve aux artistes reflète sa considération de la créativité et de la liberté d'expression ainsi que son respect du patrimoine et du développement culturels.
2. La contribution des artistes à la société se manifeste sur le plan économique, du marché du travail, social et industriel; la qualité de vie et la maturité d'une nation témoignent de sa véritable valeur.
3. Le rôle fondamental des artistes en tant que force créative qui alimente toutes les industries culturelles justifie que leur revienne une juste part des profits et des décisions dans ce secteur.

Le MACSA a ajouté un principe à son rapport de 1993 afin d'étoffer sa vision :

4. Tout le monde devrait avoir le meilleur accès possible aux artistes et à leurs œuvres par l'entremise de la distribution, de la diffusion et de l'éducation. Plus particulièrement, nous croyons que les Saskatchewanais doivent avoir un plein accès aux arts et aux artistes de la Saskatchewan, y compris les artistes autochtones, dont les traditions culturelles et esthétiques, qui précèdent l'arrivée des Européens, doivent être entretenues et encouragées.

### Buts

Pour réaliser cette vision commune, le MACSA a établi trois buts reflétant les thèmes qui sont ressortis des groupes de discussion :

#### *But 1 :*

Les artistes peuvent poursuivre des carrières viables en Saskatchewan.

#### *But 2 :*

Les artistes auront accès à des marchés florissants où offrir leurs biens et services.

#### *But 3 :*

Les artistes auront accès à de l'information qui soutient et enrichit leurs efforts individuels et collectifs en vue de poursuivre des carrières viables en Saskatchewan.

## **Plan d'action**

Il importait de situer les recommandations dans un contexte élargi pour assurer que les messages qui ressortaient des consultations avec les artistes, les employeurs et les intervenants puissent passer clairement. Même si les participants aux consultations étaient issus de diverses sous-cultures et perspectives artistiques, leurs priorités se sont largement fait écho et ont conduit à une convergence des thèmes après trois groupes de discussion seulement.

Parmi les témoignages entendus au cours des consultations, le plus convaincant est peut-être celui d'un artiste aîné bien connu qui, malgré son amour pour la Saskatchewan, est incapable de vivre convenablement de sa pratique artistique. Il a simplement demandé : « Aidez-moi à rester chez nous. »

Pendant que nous abordions les questions soulevées dans les groupes de discussion, le MACSA ne perdait pas de vue le mandat que lui avait confié la ministre : examiner plus en profondeur le droit des artistes saskatchewanais à la négociation collective.

Le MACSA a recommandé des mesures nécessaires à l'atteinte de chacun de ses buts. Certaines de ces mesures se trouvaient dans le premier rapport, rédigé en novembre 2003 et rendu public en 2004. Les autres découlent du plus récent processus, qui comprenait une consultation élargie des artistes par un animateur indépendant. Ces mesures sont incluses dans le sommaire qui suit; leur contexte et leur justification sont décrits plus en détail dans le corps du rapport.

## APERÇU DES RECOMMANDATIONS

### ***But 1 – Les artistes peuvent poursuivre des carrières viables en Saskatchewan.***

#### **Recommandation 1.1(a) : Financement**

Il est recommandé que le financement adéquat pour soutenir le développement des artistes, des organismes artistiques et des publics soit maintenu :

- i) Le financement accordé au Conseil des arts de la Saskatchewan doit, au minimum, être indexé à l'inflation pour que soit préservée la réputation de la Saskatchewan à titre de l'un des plus solides bailleurs de fonds dans le domaine des arts au Canada.
- ii) Le financement accordé au Conseil des arts de la Saskatchewan devrait être accru selon l'ordre de priorité suivant :
  - a) présentations et tournées artistiques;
  - b) prestation de programmes d'art destinés aux enfants.
- iii) Le financement des associations d'artistes provinciales devrait tenir compte du rôle accru et significatif qui leur est dévolu dans le présent rapport.

#### **Recommandation 1.1(b) : Financement**

Il est recommandé que le *Saskatchewan Lotteries Trust Fund*, en partenariat avec *SaskCulture*, améliore son système de gestion de données afin d'effectuer un meilleur suivi des activités du programme de subventions communautaires (*Community Grant Program*). Il s'agit d'une étape vers l'établissement d'un cadre de reddition de comptes pour les programmes de subventions communautaires afin qu'une proportion raisonnable des subventions soit affectée par les municipalités à l'activité culturelle.

#### **Recommandation 1.2(a) : Fiscalité**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan crée un crédit d'impôt pour les investisseurs dans les arts, semblable au crédit à l'investissement dans les sociétés à capital de risque de travailleurs [paragraphe 34(1) de la *Saskatchewan Income Tax Act 2000*].

#### **Recommandation 1.2(b) : Fiscalité**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan établisse un programme pour les éditeurs de livres et le secteur de l'enregistrement sonore, qui offrirait des crédits d'impôt remboursables de 30 p. cent des dépenses de production et de développement engagées en Saskatchewan jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par initiative.

#### **Recommandation 1.2(c) : Fiscalité**

Il est recommandé que le CYR améliore les dispositions en matière d'impôt sur le revenu applicables aux artistes, et qu'il s'agisse de la priorité principale pour le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le statut de l'artiste. Les enjeux suivants devraient être abordés :

- i) Exemption d'impôt pour le revenu de subventions;

- ii) Exemption d'impôt pour le revenu de redevances;
- iii) Étalement du revenu;
- iv) Critères liés au travail autonome;
- v) Admissibilité des organismes provinciaux de services aux artistes à la désignation d'organismes de bienfaisance enregistrés.

**Recommandation 1.3(a) : Prestations d'assurance-maladie complémentaire et de retraite**

Il est recommandé que les associations d'artistes travaillent collectivement à offrir aux artistes des occasions de participer aux régimes collectifs de retraite et d'assurance-maladie complémentaire. De tels régimes doivent être assez souples pour s'adapter à la réalité du revenu variable des artistes et de leurs activités professionnelles.

**Recommandation 1.3(b) : Engagement dans le processus des travailleurs vulnérables**

Il est recommandé que les besoins uniques des artistes soient pris en compte lorsque des recommandations seront faites par les groupes de travail établis par le ministère du Travail de la Saskatchewan pour examiner l'extension des prestations de retraite et des avantages sociaux aux travailleurs vulnérables.

**Recommandation 1.4 : Modifications de la *Loi sur le statut de l'artiste***

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan établisse l'autorité, les programmes et les soutiens législatifs nécessaires pour fournir aux artistes des mécanismes leur permettant de s'assurer un revenu approprié.

**Recommandation 1.4(a) : Définitions**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan modifie la *Loi sur le statut de l'artiste* pour clarifier les définitions d'artiste, d'artiste professionnel et d'embaucheur, afin de définir la portée et l'application des dispositions du programme législatif proposé.

**Recommandation 1.4(b) : Contrats individuels**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan établisse une exigence légale en vertu de laquelle tout embaucheur qui achète des biens, des services ou de la propriété intellectuelle d'un artiste expose les modalités de cette embauche dans un contrat écrit qui comprend des éléments obligatoires précis.

**Recommandation 1.4(c) : *Loi sur la concurrence***

Il est recommandé que le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs améliore les systèmes existants de négociation collective volontaire pour les artistes en soumettant une demande au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le statut de l'artiste afin d'accorder la priorité à l'exemption des associations d'artistes de la *Loi sur la concurrence*.

**Recommandation 1.4(d) : Négociations collectives exécutoires**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan modifie la *Loi sur le statut de l'artiste* pour accorder aux artistes professionnels autonomes le droit de prendre part à des négociations collectives exécutoires. De tels droits doivent être administrés et appliqués par un nouvel organisme, la *Saskatchewan Artists and Engagers Commission* (SAEC).

**Recommandation 1.4(e) : Associations d'artistes nationales**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan permette aux associations d'artistes nationales d'être accréditées comme représentants des artistes de la Saskatchewan lors de négociations collectives exécutoires en Saskatchewan.

**Recommandation 1.4(f) : Présomption de travail autonome**

Il est recommandé que la *Loi sur le statut de l'artiste* soit modifiée pour que tous les artistes de la Saskatchewan soient présumés, en vertu de la *Loi*, être des travailleurs autonomes.

**Recommandation 1.5 : Conformité du gouvernement aux normes et aux contrats**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan fournisse aux ministères, aux sociétés d'État et aux organismes de l'information et des conseils sur la façon de se conformer aux normes minimales et aux conventions collectives lorsqu'ils font l'acquisition de biens et services artistiques.

**Recommandation 1.6 : Santé et sécurité au travail**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan nomme au Conseil de santé et sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Council*) au moins une personne connaissant bien les enjeux des artistes en matière de santé et de sécurité au travail.

***But 2 – Les artistes auront accès à des marchés florissants où offrir leurs biens et services.***

**Recommandation 2.1(a) : Accès à l'information et à la formation**

Il est recommandé que le Conseil des arts de la Saskatchewan collabore avec les associations d'artistes provinciales, les universités et les établissements d'enseignement, ainsi que les gouvernements provincial et fédéral, pour offrir aux artistes l'accès à l'information et à la formation qui les aideront à accroître leurs compétences en gestion des aspects commerciaux de leur pratique artistique et en commercialisation de leurs œuvres à l'échelle locale, provinciale, nationale et internationale.

**Recommandation 2.1(b) : Étude de marché**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan entreprenne une étude de marché pour appuyer l'élaboration de stratégies de commercialisation des biens et services artistiques de la Saskatchewan.

**Recommandation 2.1(c) : Financement du Fonds de développement des industries culturelles**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan rétablisse le financement du Fonds de développement des industries culturelles à son niveau antérieur de 450 000 \$, ce qui constituerait une augmentation de 150 000 \$ par rapport au montant actuel. Cet ajout servira à élaborer et à mettre en œuvre les stratégies de commercialisation mentionnées à la recommandation 2.1(d).

**Recommandation 2.1(d) : Élaboration de stratégies de commercialisation**

Il est recommandé que le Conseil du développement des industries culturelles, en consultation avec le Conseil des arts de la Saskatchewan, les associations d'artistes provinciales et les artistes eux-mêmes, dirige l'élaboration de stratégies de commercialisation fondées sur les résultats de l'étude de marché menée par le gouvernement de la Saskatchewan.

**Recommandation 2.2(a) : Soutien de l'enseignement des arts**

Il est recommandé que le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, le Conseil des arts de la Saskatchewan et les associations d'artistes provinciales collaborent avec le ministère de l'Apprentissage de la Saskatchewan, les associations d'enseignants et les conseils spécialisés dans des domaines artistiques afin d'assurer que les enseignants disposent des ressources et du soutien nécessaires pour offrir le programme d'éducation artistique.

**Recommandation 2.2(b) : Soutien des programmes d'art destinés aux enfants**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan accorde au Conseil des arts de la Saskatchewan un financement additionnel pour rehausser la capacité des organismes artistiques à soutenir officiellement les programmes d'art destinés aux enfants.

**Recommandation 2.2(c) : Soutien des tournées artistiques**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan accorde au Conseil des arts de la Saskatchewan un financement additionnel pour favoriser l'exposition des résidents ruraux de la province aux artistes saskatchewanais. Il conviendrait d'envisager de fournir des ressources aux diffuseurs d'art dans les communautés rurales ainsi qu'aux artistes pour leur permettre d'organiser des tournées.

**Recommandation 2.3 : Fonds prélevés sur les budgets de construction et de rénovation**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan établisse une politique visant à consacrer un p. cent des budgets de construction et de rénovation à l'acquisition d'œuvres d'art, et que le respect de cette politique fasse l'objet d'une surveillance par le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, qui en rendra compte au conseil consultatif permanent.

**Recommandation 2.4 : La Saskatchewan d'abord**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan officialise une politique accordant la priorité aux artistes saskatchewanais lorsque le gouvernement acquiert des biens ou des services artistiques.

***But 3 – Les artistes auront accès à de l'information qui soutient et enrichit leurs efforts individuels et collectifs en vue de poursuivre des carrières viables en Saskatchewan.***

**Recommandation 3.1 : Information pour les artistes**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan mette au point un mécanisme permettant d'offrir aux artistes de l'information pertinente sur leur carrière, qui soit accessible et facile à utiliser et qui traite au moins des sujets suivants :

- i) Négociation et exécution de contrats d'embauche individuels;
- ii) Mesures de protection et de soutien dans les conventions collectives volontaires;
- iii) Mesures de protection et de soutien dans les conventions collectives exécutoires;
- iv) Santé et sécurité au travail;
- v) Formation et perfectionnement professionnel;
- vi) Renseignements au sujet du travail autonome.

**Recommandation 3.2 : Promotion du *Guide de référence***

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan et la *Saskatchewan Arts Alliance* élaborent un plan de promotion soutenue du *Guide de référence* auprès des artistes émergents et établis de la Saskatchewan.

**Recommandation 3.3 : Assistance pour les demandes de subventions**

Il est recommandé que les associations d'artistes fournissent aux artistes et aux organismes artistiques de l'information et des conseils sur la façon de demander ou d'obtenir des subventions fédérales.

**Recommandation 3.4 : Organisme culturel provincial autochtone**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan, *SaskCulture* et les artistes autochtones de la Saskatchewan examinent la possibilité de créer un organisme culturel provincial (OCP) d'art autochtone pour mieux répondre aux besoins des artistes autochtones de la province.

***Recommandation quant à la mise en œuvre***

**Recommandation 4.1 : Conseil consultatif permanent**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan mette sur pied un conseil consultatif permanent sur le statut de l'artiste, comme le prévoit la *Loi sur le statut de l'artiste*.

## **But 1 – Recommandations et justifications**

### **Les artistes peuvent poursuivre des carrières viables en Saskatchewan.**

L'un des plus grands défis auxquels font face les artistes professionnels de la Saskatchewan est leur revenu relativement faible. En 2001, le revenu moyen des artistes de la Saskatchewan était de 15 341 \$<sup>1</sup>, soit 40 p. cent de moins que celui de la population générale de la province pour la même année (25 691 \$<sup>2</sup>). Les artistes autochtones ont tendance à gagner encore moins d'argent que les autres : 28 p. cent de moins que la moyenne nationale<sup>3</sup>. De nombreux artistes tirent la plus grande partie de leur revenu d'autres activités que la production de leur art et certains sont subventionnés par les ressources financières de leur famille.

Par ailleurs, les artistes possèdent en général plus de diplômes que le travailleur moyen. Un récent profil statistique des artistes au Canada a révélé que plus de 40 p. cent des artistes ont un diplôme universitaire<sup>4</sup>, alors que la moyenne provinciale de diplômés n'est que de 19 p. cent<sup>5</sup>.

De nombreux artistes professionnels travaillent soit à leur compte, ou acceptent des contrats temporaires, entrecoupés de périodes de chômage. Au Canada, le taux de travailleurs autonomes est cinq fois plus élevé chez les artistes que dans toute la population active (44 p. cent contre 8 p. cent<sup>6</sup>). Les artistes autonomes sont souvent retenus ou embauchés par plusieurs employeurs et ont plusieurs lieux de travail. Ce type de travailleur n'a pas le droit de participer aux régimes de retraite et d'assurance-maladie complémentaire dans la même mesure que les salariés. En fait, les artistes sont spécifiquement exclus des régimes d'indemnisation des accidents du travail et n'ont pas droit à l'assurance-emploi.

Compte tenu du revenu relativement peu élevé, des exigences plus élevées en matière d'éducation, des avantages réduits et de la variabilité des périodes de gains, la viabilité d'une carrière artistique en Saskatchewan est assez faible. En raison de ces difficultés, quantité d'artistes qui consacrent leur énergie à enrichir la vie des autres par leur art peuvent s'attendre, pendant leur vie professionnelle et après leur retraite, à des niveaux de vie minimums<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Hill Stratégies Recherche Inc., octobre 2004. Les artistes par province, territoire et région métropolitaine du Canada – Une analyse des données du recensement de 2001. Consultée en février 2006 sur le site [http://www.hillstrategies.com/docs/Artistes\\_provinces\\_regions.pdf](http://www.hillstrategies.com/docs/Artistes_provinces_regions.pdf).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Hill Stratégies Recherche Inc., février 2005. La diversité de la population active du secteur des arts du Canada – Une analyse des données du recensement de 2001. Consultée en février 2006 sur le site [http://www.hillstrategies.com/docs/Diversite\\_arts.pdf](http://www.hillstrategies.com/docs/Diversite_arts.pdf).

<sup>4</sup> Hill Stratégies Recherche Inc., mai 2005. Statistiques essentielles sur les arts au Canada (mai 2005). Consultées en février 2006 sur le site [http://www.hillstrategies.com/docs/Stat\\_essentielles.pdf](http://www.hillstrategies.com/docs/Stat_essentielles.pdf).

<sup>5</sup> Statistique Canada. Tableau 282-000418,19 Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le niveau de scolarité atteint, le sexe et le groupe d'âge, données annuelles. Consultée en février 2006 sur le site [http://www.statcan.ca/start\\_f.html](http://www.statcan.ca/start_f.html).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste, 30 septembre 1993. The Report of the Minister's Advisory Committee on Status of the Artist.

Les recommandations suivantes portent sur un éventail de mesures visant à résoudre ces questions de viabilité de la carrière des artistes, soit du financement public aux crédits d'impôt à la production et aux droits à la négociation collective.

---

### **Recommandation 1.1(a) : Financement**

Il est recommandé que le financement adéquat pour soutenir le développement des artistes, des organismes artistiques et des publics soit maintenu :

- i) Le financement accordé au Conseil des arts de la Saskatchewan doit, au minimum, être indexé à l'inflation pour préserver la réputation de la Saskatchewan comme l'un des plus solides bailleurs de fonds dans le domaine des arts au Canada.
- ii) Le financement accordé au Conseil des arts de la Saskatchewan devrait être accru selon l'ordre de priorité suivant :
  - a) présentations et tournées artistiques;
  - b) prestation de programmes d'art destinés aux des enfants.
- iii) Le financement des associations d'artistes provinciales devrait tenir compte du rôle accru et significatif qui leur est dévolu dans le présent rapport. Le maintien du financement accordé aux quatre principaux canaux subventionnaires pour les arts en Saskatchewan est la meilleure façon de répondre à cette recommandation.

### **Contexte**

Le financement public des artistes et des organismes artistiques de la Saskatchewan est effectué principalement par les canaux suivants :

- i) *Conseil des arts de la Saskatchewan (SAB)* : Accorde des subventions et offre des programmes et services aux personnes et aux organismes dont les activités ont une incidence sur les arts et les citoyens de la Saskatchewan.
- ii) *SaskFilm* : Encourage activement l'embauche et le perfectionnement professionnel des talents créateurs de la Saskatchewan et appuie les initiatives de coproduction et de commercialisation.
- iii) *Fonds de développement des industries culturelles (FDIC)* : Contribue au développement de l'industrie culturelle, notamment dans les domaines de l'enregistrement sonore, de l'édition de livres, et de l'artisanat et des arts visuels commerciaux.
- iv) *Saskatchewan Lotteries* : Remet 35 p. cent des recettes des loteries à *SaskCulture Inc.*, qui appuie des organismes culturels et des organismes communautaires bénévoles de la province dans leurs activités de promotion des arts.

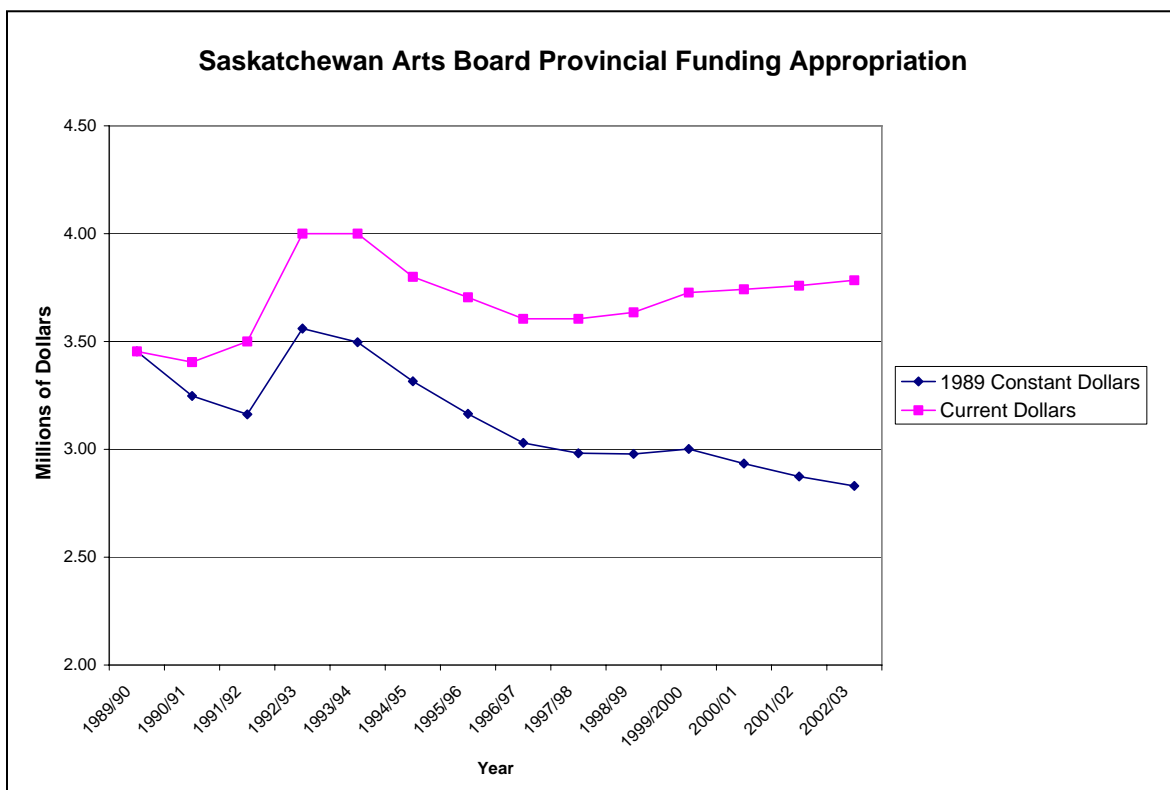
Le gouvernement de la Saskatchewan subventionne le SAB, *SaskFilm* et le FDIC. Les recettes des loteries et les fonds remis aux organismes culturels provinciaux sont à leur tour distribués aux artistes et aux organismes artistiques par divers moyens. Le SAB, par exemple, utilise un processus d'attribution par concours pour subventionner des artistes individuels et des organismes artistiques.

À la fin de 2003, le gouvernement de la Saskatchewan s'est engagé à augmenter le financement du SAB de 1,5 million de dollars avant 2005. La dernière attribution aux termes de cet engagement est prévue au budget 2005-2006. Ce financement

additionnel a rétabli le pouvoir de dépense du Conseil des arts à ce qu'il était en 1992-1993, en tenant compte de l'inflation.

Le graphique ci-dessous illustre la diminution du pouvoir de dépense du SAB de 1989 à 2003. Par suite d'une attitude continue de passivité, l'appui des artistes et des organismes artistiques a connu un recul considérable. L'injection de nouvelles ressources entre 2003 et 2005 leur a tout de même permis de récupérer du terrain.

**Crédit de financement provincial du Conseil des arts de la Saskatchewan**  
millions de dollars année  
(ligne bleue : sommes constantes depuis 1989; ligne rose : sommes courantes)



Avec le niveau de soutien actuel, la Saskatchewan peut être fière de sa contribution aux arts. Le gouvernement de la province a accordé 36 200 000 \$ en subventions dans le domaine des arts au cours de l'exercice 2003-2004, dernier exercice pour lequel des données complètes sont disponibles, mais cela précédait la dernière attribution concrétisant l'engagement envers le SAB. En 2004, le financement des arts du gouvernement de la Saskatchewan s'établissait à 36 \$ par habitant, le deuxième montant de subvention le plus élevé parmi les provinces canadiennes, après le Québec (50 \$).

Le MACSA reconnaît que la plupart des recommandations faites dans ce rapport attribuent des responsabilités aux associations d'artistes et que ces dernières n'ont peut-être pas la capacité de les assumer toutes. Le financement des associations

d'artistes par les voies décrites ci-dessus (SAB, *SaskFilm*, FDIC et *Saskatchewan Lotteries*) doit être maintenu afin de permettre aux associations de suivre les recommandations du MACSA.

La présente recommandation vise à éviter que le financement des arts ne régresse comme ce fut le cas dans les années 90 et que la Saskatchewan conserve sa position parmi les principaux bienfaiteurs des arts au Canada.

On trouvera plus loin dans ce rapport une analyse détaillée des recommandations ayant trait à la hausse du financement.

**Mise en application :** Immédiate; continue  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 1.1(b) : Financement**

Il est recommandé que le *Saskatchewan Lotteries Trust Fund*, en partenariat avec *SaskCulture*, améliore son système de gestion de données afin d'effectuer un meilleur suivi des activités du Programme de subventions communautaires (*Community Grant Program*). Il s'agit d'une étape vers l'établissement d'un cadre de reddition de comptes pour le programme de subventions communautaires afin de s'assurer qu'une proportion raisonnable des subventions soit affectée par les municipalités à l'activité culturelle.

### **Contexte**

Bien que le MACSA n'ait pas fait de recommandation s'adressant directement aux administrations municipales, il a reconnu qu'une partie considérable des activités artistiques se déroule à l'échelle municipale. Le *Saskatchewan Lotteries Trust Fund* dispose d'environ 5 millions de dollars à distribuer chaque année par l'intermédiaire du *Saskatchewan Lotteries Community Grant Program*, mais les fonds ne sont généralement pas tous accordés. Ces ressources sont attribuées et gérées par les municipalités ou par d'autres administrations à l'échelle communautaire. La recommandation du MACSA vise à assurer l'application efficace de ces précieuses ressources municipales aux activités culturelles.

Les montants des subventions communautaires sont déterminés selon la taille de la population et la région géographique. On encourage la coopération entre les municipalités et la mise en commun des fonds pour maximiser l'impact des subventions accordées dans le cadre du Programme de subventions communautaires. Les conseils de bande des Premières nations, les localités du Nord et les administrations municipales urbaines et rurales sont tous admissibles au programme de subventions communautaires. Ces administrations distribuent les fonds qu'elles reçoivent à des groupes communautaires de bénévoles à but non lucratif pour couvrir les coûts liés directement à leurs programmes sportifs, culturels et récréatifs.

Les municipalités ont un grand pouvoir sur la distribution des fonds du Programme de subventions communautaires. Parce que ces fonds sont une attribution des recettes des loteries distincte de l'attribution aux organismes dans leur ensemble, on suppose généralement, bien que ce ne soit pas obligatoire, que les municipalités les distribueront

dans les mêmes proportions que le solde des fonds de *Saskatchewan Lotteries* (50 p. cent au sport, 15 p. cent aux loisirs et 35 p. cent à la culture).

Lors de l'exercice 2004-2005, la plupart des projets subventionnés par le Programme de subventions communautaires comportaient plus d'un volet parmi le sport, la culture et les loisirs. Environ le tiers de ces projets avaient un volet culturel, près de la moitié un volet récréatif et 45 p. cent un volet sportif. Le coût moyen des projets à vocation culturelle était équivalent à celui des programmes à vocation sportive et légèrement supérieur à celui des projets à vocation récréative. De toutes les subventions aux communautés, 53 p. cent ont été attribuées à des projets avec une composante culturelle. Il n'y a pas d'information quant à l'attribution de fonds aux divers volets des programmes; les outils utilisés pour déterminer la contribution de chaque volet n'offrent qu'un degré restreint d'exactitude.

Bien que les données suggèrent qu'une portion appropriée des ressources du programme de subventions communautaires est attribuée à la culture, il se peut que les valeurs reflètent simplement la façon dont le système de loteries recueille les données. De nombreuses preuves anecdotiques indiquent que la culture n'est pas aussi bien appuyée que le sport ou les loisirs. Le MACSA s'inquiète du fait que l'art, tout comme d'autres activités culturelles, n'occupe pas une place suffisante dans le programme.

Comme première étape pour assurer l'utilisation d'une portion appropriée de ces ressources à des fins culturelles, le MACSA recommande les améliorations suivantes à la base de données qui tient compte du Programme de subventions communautaires :

- i) Suivre et enregistrer le pourcentage que représente chaque volet d'un projet (p. ex. 25 p. cent au sport, 75 p. cent aux loisirs). Cette ventilation représenterait plus exactement les sommes allouées à chacun (CYR) et permettrait de distinguer les projets axés sur un seul type d'activités des projets combinant le sport, la culture ou les loisirs;
- ii) Enregistrer le type d'activités culturelles (p. ex. artistiques, ethnoculturelles, multiculturelles ou patrimoniales).

Lorsque des données exactes seront disponibles, le système de loteries devrait pouvoir déterminer et suivre le programme de subventions communautaires afin d'assurer qu'une portion appropriée des ressources est attribuée à des activités culturelles.

**Mise en application :** D'ici l'exercice 2007-2008  
**Responsabilité :** *Saskatchewan Lotteries Trust Fund, SaskCulture Inc.,*  
municipalités

---

### **Recommandation 1.2(a) : Fiscalité**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan crée un crédit d'impôt pour les investisseurs dans les arts, semblable au crédit à l'investissement dans les sociétés à capital de risque de travailleurs [paragraphe 34(1) de la *Saskatchewan Income Tax Act 2000*].

## Contexte

L'investissement public n'est pas l'unique source de financement des arts. Même « ... de faibles investissements privés, d'aussi peu que 5 à 10 000 dollars, peuvent souvent permettre à des entreprises culturelles de lancer de nouveaux produits ou d'entreprendre de nouvelles initiatives<sup>8</sup> » [traduction libre] et d'explorer de nouveaux marchés. Quantité d'investisseurs privés ne reconnaissent toutefois pas les biens incorporels, tels que le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, comme des garanties légitimes contre un prêt. De plus, certains sont réticents à investir dans le secteur culturel par crainte d'un faible rendement. Un crédit d'impôt à l'investissement aiderait les investisseurs potentiels à reconnaître les biens artistiques comme des placements de capitaux légitimes.

Un *crédit d'impôt pour les investisseurs privés* encouragerait des personnes et des organismes du secteur privé à faire des investissements en actions dans les arts. Cette recommandation est tirée de la stratégie de développement des industries culturelles élaborée en 1997 par un comité formé de représentants des industries culturelles et du gouvernement de la Saskatchewan.

Dans un tel programme, un pourcentage du montant de l'investissement privé pourrait être déductible du revenu imposable de l'investisseur, jusqu'à concurrence d'un taux maximum déterminé (p. ex. 20 p. cent du montant, à concurrence de 1 000 \$ par investisseur<sup>9</sup>).

Contrairement à un programme de crédit d'impôt remboursable, un crédit d'impôt à l'investissement pourrait s'appliquer à tous les secteurs des arts. En encourageant les placements par le secteur privé, un programme de crédit d'impôt à l'investissement aiderait les travailleurs dans le domaine des arts à obtenir le capital nécessaire pour étendre la portée de leurs activités et à augmenter leur volume d'affaires. De plus, le souci du rendement économique qui caractérise les investisseurs privés pourrait favoriser le développement du marché des arts.

Avec des ajustements mineurs, le crédit d'impôt à l'investissement s'inscrirait bien dans le cadre de l'article 34(1) de la *Saskatchewan Income Tax Act 2000*, qui prévoit un crédit d'impôt pour les investissements dans des sociétés à capital de risque de travailleurs. En outre, un crédit d'impôt à l'investissement ne demanderait aucun décaissement de la part du gouvernement; il réduirait simplement l'impôt perçu des contribuables. Par contre, la mise en œuvre d'un tel programme exigerait une structure administrative. Par exemple, il faudrait établir un registre officiel des entreprises artistiques désirant bénéficier du programme, puis déterminer et contrôler d'autres critères d'admissibilité, comme la résidence, le nombre d'employés et les limites des recettes globales.

---

<sup>8</sup> Comité de stratégie de développement des industries culturelles, 30 juin 1997. « Saskatchewan Cultural Industries Development Strategy ». Consulté en février 2006 sur le site <http://www.culturalindustries.sk.ca/cids/cids.pdf>.

<sup>9</sup> Ces chiffres peuvent – et devraient – changer selon le niveau d'engagement du gouvernement dans le programme. Le taux de crédit d'impôt pourrait être progressif, p. ex. : 10 p. cent pour la première tranche de 5 000 \$ et 20 p. cent pour les montants supérieurs à ce seuil, jusqu'à concurrence d'un crédit maximum de 1 000 \$ par investisseur.

Le coût d'un programme comme celui-là serait relativement faible pour le gouvernement, et ce dernier pourrait même en tirer un bénéfice net selon la quantité d'entreprises créées avec les mises de fonds. Si, par exemple, 200 investisseurs versaient chacun au moins 5 000 \$ dans une année donnée, le coût maximum du programme pour le gouvernement (en revenus fiscaux perdus) pour cette année serait de 200 000 \$<sup>10</sup>. Mais le coût net serait ensuite réduit de l'impôt sur le revenu perçu des entreprises culturelles ayant bénéficié de ces investissements.

Le programme peut procurer un revenu net au gouvernement en contribuant à augmenter la rentabilité des entreprises culturelles. Avec une hausse du volume d'affaires, l'emploi dans le secteur culturel augmenterait, tout comme l'impôt perçu des travailleurs dans ce secteur. De plus, le produit de la taxe de vente provinciale connaîtrait une hausse lorsque les entreprises culturelles achèteraient davantage (vu l'accroissement des investissements privés). Dans l'ensemble, par ses effets directs, indirects et induits, le programme pourrait nettement contribuer au Trésor provincial.

**Mise en application :** D'ici 2007  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 1.2(b) : Fiscalité**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan établisse un programme pour les éditeurs de livres et le secteur de l'enregistrement sonore, qui offrirait des crédits d'impôt remboursables de 30 p. cent des frais de production et de développement engagés en Saskatchewan jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par initiative.

### **Contexte**

Un réseau solide et stable d'éditeurs et de studios d'enregistrement sonore favorisera la viabilité de la communauté artistique en Saskatchewan. Les éditeurs de livres et les studios d'enregistrement sont actuellement très actifs en Saskatchewan, et un crédit d'impôt remboursable pourrait encourager l'expansion de la production locale.

Les artistes de la relève, en particulier, ont souvent des difficultés à accéder à des installations de production. Les crédits d'impôt à la production les aideraient à produire leurs œuvres dans des publications et des studios d'enregistrement établis. Une production accrue rehausserait à son tour l'efficacité et les économies d'échelle, ce qui permettrait une meilleure commercialisation et favoriserait davantage les contacts professionnels.

Similaire au crédit d'impôt à l'emploi en cinématographie de la Saskatchewan (FETC), un crédit d'impôt remboursable aux éditeurs de livres de la Saskatchewan pourrait être établi d'après les dépenses d'impression, de publication et de commercialisation engagées par une société admissible dans le cadre d'activités d'édition de livres en

---

<sup>10</sup> Cette somme est fondée sur un taux de crédit d'impôt de 20 p. cent pour 200 investisseurs ayant chacun placé au moins 5 000 \$.

Saskatchewan. Les sociétés admissibles devraient pouvoir établir que leur principale activité commerciale est l'édition de livres en Saskatchewan et qu'elles ne sont pas exonérées d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Contrairement au FETC, les crédits d'impôt à l'édition et à l'enregistrement sonore ne seraient pas accordés à des sociétés à but unique ni pour des projets ponctuels. Un éditeur ou un studio d'enregistrement admissible devrait être viable et en affaires depuis une période déterminée pour avoir droit au crédit d'impôt.

L'Ontario calcule actuellement son crédit d'impôt pour les maisons d'édition au taux de 30 p. cent des dépenses admissibles ontariennes engagées pour l'édition de Canadiens auteurs d'un premier livre<sup>11</sup>. Le crédit total maximum par titre admissible est de 10 000 \$. En Colombie-Britannique, le crédit d'impôt maximum par éditeur est lié à la subvention fédérale reçue par la maison d'édition dans le cadre du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) du ministère du Patrimoine canadien, et est fixé à 90 p. cent de la subvention du PADIÉ.

Un crédit d'impôt à la production similaire à celui qui existe en Ontario peut aussi être adapté pour le secteur de l'enregistrement sonore. Un crédit d'impôt à l'enregistrement sonore de la Saskatchewan pourrait rembourser les frais de production et de commercialisation admissibles engagés par une société admissible à l'égard d'un enregistrement canadien admissible (et dont les activités se déroulent principalement en Saskatchewan). En Ontario, le crédit d'impôt pour l'enregistrement sonore correspond à 20 p. cent des dépenses admissibles. Pour qu'une société d'enregistrement sonore puisse bénéficier du crédit d'impôt, au moins 50 p. cent de son revenu imposable de l'année d'imposition précédente doit provenir de l'Ontario, et au moins 50 p. cent des activités de l'entreprise doivent être liées à l'enregistrement sonore.

Outre d'autres conditions, le livre ou l'enregistrement admissible doit être destiné à un public commercial et être visé par un accord de commercialisation à l'échelle nationale.

**Questions à considérer par le conseil consultatif permanent :**

- i) *Administration* : Toute forme de crédit d'impôt remboursable ou de crédit d'impôt pour les investisseurs demandera l'établissement d'un mécanisme d'administration du programme (p. ex. *SaskFilm* gère le crédit d'impôt à l'emploi en cinématographie; la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario administre toute l'aide gouvernementale aux industries culturelles en Ontario). Une telle structure administrative comporterait évidemment des coûts.
- ii) *Analyse coûts-avantages* : Analyse des incidences sociales, culturelles et économiques possibles de l'investissement du gouvernement dans ces programmes. Une étude d'impact économique dans le secteur de l'édition de livres de l'Ontario, effectuée par POLLARA en 2004, révèle que le secteur a eu une incidence économique directe de 98,8 millions de dollars sur le produit intérieur brut de l'Ontario. Il faut toutefois noter que le secteur de l'édition est bien plus important en Ontario qu'en Saskatchewan. On ne peut donc pas envisager une aussi grande incidence économique en Saskatchewan.

---

<sup>11</sup> Ministère de la Culture de l'Ontario. Crédit d'impôt à l'édition de l'Ontario. Consulté le 5 janvier 2006 sur le site <http://www.culture.gov.on.ca/french/culdiv/cultind/bookpub.htm>.

- iii) La pertinence d'appliquer un tel programme aux producteurs dans les domaines de l'artisanat et des arts visuels.

**Mise en application :** D'ici 2007  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 1.2(c) : Fiscalité**

Il est recommandé que le CYR améliore les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu applicables aux artistes, et qu'il s'agisse de la priorité principale pour le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le statut de l'artiste. Les enjeux suivants devraient être abordés :

- i) Exemption d'impôt pour le revenu de subventions;
- ii) Exemption d'impôt pour le revenu de redevances;
- iii) Étalement du revenu;
- iv) Critères liés au travail autonome;
- v) Admissibilité des organismes provinciaux de services aux artistes à la désignation d'organismes de bienfaisance enregistrés.

### **Contexte**

Si les provinces ont le pouvoir d'appliquer des crédits à l'impôt provincial sur le revenu, elles ne peuvent, de leur propre chef, prendre aucune mesure qui modifie le calcul du revenu net des personnes. Le revenu et l'imposition des artistes ont toutefois soulevé des questions dans différents ressorts. En 2002, un rapport sur la *Loi sur le statut de l'artiste*, rédigé pour la Direction générale des examens ministériels du ministère du Patrimoine canadien, a reconnu la valeur de la loi fédérale pour ses importantes dispositions régissant les négociations collectives, mais a aussi suggéré que d'autres mesures pourraient être examinées, comme l'étalement du revenu, la clarification des frais professionnels déductibles de l'impôt, de même que l'accès à l'assurance-emploi et aux avantages sociaux<sup>12</sup>. Par ailleurs, le gouvernement de l'Ontario a reconnu l'importance de cette question.

En septembre 2005, les ministres FPT responsables de la Culture et du Patrimoine ont recommandé la création d'un groupe de travail FPT sur le statut de l'artiste pour se pencher sur les questions liées au statut socioéconomique des artistes. Il s'agit d'un forum idéal pour examiner l'étalement et l'imposition du revenu, qui relèvent de la compétence tant provinciale que fédérale. Les recommandations du groupe de travail FPT sur le statut de l'artiste seront amenées, par les ministres FPT de la Culture, à la table ronde fédérale-provinciale sur la fiscalité, forum où les questions fiscales sont négociées entre les différents ressorts canadiens.

- i) Exemption d'impôt pour le revenu de subventions :

---

<sup>12</sup> PRA Inc, 18 septembre 2002. *Évaluation des dispositions et du fonctionnement de la Loi sur le statut de l'artiste*. Préparée pour la Direction générale des examens ministériels, Patrimoine canadien. Consultée en février 2006 sur le site [http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002\\_25/6\\_f.cfm?nav=0](http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/6_f.cfm?nav=0).

Nombre d'artistes subventionnent leur activité artistique par le revenu d'un emploi à l'extérieur de leur domaine et certains reçoivent des bourses d'organismes comme le SAB et le Conseil des arts du Canada. Ces subventions permettent aux artistes de travailler à la réalisation de projets précis sans avoir à consacrer du temps à un autre emploi<sup>13</sup>. Mais parce que ce revenu de subventions est imposable à 100 p. cent, il est rare que le bénéficiaire en tire pleinement avantage. Que les fonds proviennent du provincial ou du fédéral, les deux paliers de gouvernement bénéficient de recettes fiscales du revenu de subventions de l'artiste. Dans la pratique, le gouvernement donne d'une main et retire de l'autre.

- ii) Exemption d'impôt pour le revenu de redevances :  
Comme avec l'exemption d'impôt pour le revenu de subventions, les artistes profiteraient d'une exemption d'impôt pour le revenu de redevances au provincial et au fédéral. Ces exemptions pourraient être limitées à un certain montant de redevances. Par exemple, le rapport 2003 du MACSA a recommandé d'exonérer de l'impôt provincial jusqu'à 30 000 \$ du revenu annuel issu des droits d'auteur et droits voisins ainsi que du produit de la vente d'œuvres de création. L'exemption d'impôt pour le revenu de redevances ne serait utile qu'aux artistes qui gagnent suffisamment pour avoir à payer de l'impôt.
- iii) Étalement du revenu :  
Selon la nature des commissions, des emplois et des contrats, les gains des artistes fluctuent généralement d'un mois à l'autre et même d'une année à l'autre. Le rapport 2003 du MACSA a recommandé que le gouvernement provincial discute avec le fédéral des possibilités d'étaler le revenu imposable. Il pourrait s'agir, par exemple, de nouveaux règlements sur les impôts qui permettraient aux artistes dont les activités artistiques constituent la principale source de revenu d'étaler leurs gains sur des périodes déterminées, comme cinq ans<sup>14</sup>. Cette recommandation est appuyée par la présente commission.
- iv) Critères du travail autonome :  
Au moment de déclarer leur revenu, les artistes et leurs employeurs peuvent récupérer ou perdre des sommes importantes. Les artistes qui satisfont les critères du travail autonome de l'Agence du revenu du Canada peuvent déduire leurs frais de formation, de matériel, etc., et paient donc moins d'impôt que leurs homologues salariés. Les employeurs, pour leur part, économisent beaucoup en n'étant pas tenus de contribuer à l'assurance-emploi ni au régime de pensions du Canada pour ces artistes.

Voici les quatre critères du travail autonome utilisés aux fins de l'impôt :

- a) contrôle des heures de travail et de la prestation de services;
- b) propriété des outils utilisés;
- c) possibilité pour le travailleur de réaliser des profits; et
- d) risque de perte que présente l'activité du travailleur.

---

<sup>13</sup> Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste, octobre 2003. Final Report: A Report to the Minister of Culture, Youth and Recreation, p. 11.

<sup>14</sup> Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste, octobre 2003. Final Report: A Report to the Minister of Culture, Youth and Recreation, p. 21.

L'Agence du revenu du Canada pourrait considérer comme des employés, les artistes qui travaillent en vertu d'accords-cadres, puisqu'un contrat ne leur accorde pas plus que tout autre artiste dans la même situation.

Au moment où ces lignes ont été rédigées, un important précédent a été établi lorsque la Cour d'appel fédérale a déterminé que les danseurs du *Royal Winnipeg Ballet* étaient des entrepreneurs indépendants, et non des employés. Le jugement pourrait étendre le même statut d'« entrepreneur indépendant » à tous les autres artistes de la scène. Le fait que les danseurs et le corps de ballet se considèrent distincts a pesé lourd dans la décision du juge. Il est possible que celle-ci soit portée en appel devant un tribunal supérieur, bien que les organismes d'artistes s'y opposent fermement.

- v) Admissibilité des organismes provinciaux d'artistes à la désignation comme organismes de bienfaisance enregistrés :  
Les organismes caritatifs artistiques ont droit aux mêmes déductions des dons reçus que les hôpitaux et autres œuvres de bienfaisance. En ce qui concerne les œuvres artistiques données, une exemption de 100 p. cent existe déjà si le bien donné est désigné bien culturel canadien.

**Mise en application :** D'ici 2008  
**Responsabilité :** Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 1.3(a) : Prestations d'assurance-maladie complémentaire et de retraite**

Il est recommandé que les associations d'artistes travaillent collectivement à offrir aux artistes des occasions de participer aux régimes collectifs de pension et d'assurance-maladie complémentaire. De tels régimes doivent être assez souples pour s'adapter à la réalité du revenu variable des artistes et de leurs activités professionnelles.

#### **Contexte**

Certains artistes professionnels ont droit à des prestations d'assurance-maladie complémentaire et de pension du fait de leur adhésion à des organismes apparentés à des syndicats, comme la *Canadian Actors' Equity Association* et l'*Alliance of Canadian Cinema, Television, Radio Artists* (ACTRA). Cependant, de nombreux artistes indépendants n'ont pas accès aux régimes de retraite employeur-employé traditionnels ni aux régimes d'assurance-maladie complémentaire.

Quelques rares programmes de revenu de retraite et de soins médicaux sont offerts aux résidents de la Saskatchewan et, par conséquent, aux artistes saskatchewanais :

- i) *Régime de pension de la Saskatchewan* : Le régime est accessible à tous les résidents de la Saskatchewan et offre un certain degré de planification de la retraite. Il est volontaire, souple en termes de durée de cotisation, géré de manière professionnelle et ouvert à tous, peu importe le lieu de résidence. Toutefois, sa limite

de cotisation de 600 \$ par année est relativement faible compte tenu des coûts croissants à la retraite.

- ii) *Prestation de santé familiale* : Les artistes qui ont des enfants peuvent être admissibles à ce programme géré par le ministère de la Santé de la Saskatchewan. En vertu de ce programme, les familles salariées à faible revenu sont couvertes pour les examens de la vue, les services chiropratiques et les médicaments subventionnés. Les médicaments figurant au formulaire, la plupart des services de soins dentaires, les lunettes de base et les services ambulanciers d'urgence sont aussi couverts pour les enfants. L'admissibilité dépend des gains indiqués dans la déclaration de revenus. Les familles comptant jusqu'à trois enfants de moins de 18 ans doivent avoir un revenu annuel net combiné inférieur à 29 291 \$; la limite des gains augmente de 1 392 \$ pour chaque enfant additionnel. Les familles peuvent recevoir la prestation pour enfants de la Saskatchewan ou le supplément à l'emploi de la Saskatchewan en même temps que la prestation pour santé familiale.
- iii) *Protection prévue par la Commission des accidents du travail (WCB)* : Les artistes autonomes qui respectent la définition de « travailleur » aux termes du règlement sur les accidents du travail, les *Workers' Compensation Regulations*, peuvent demander une « protection personnelle facultative » même si la profession d'artiste compte parmi les exclusions prévues par les *Workers' Compensation Act Exclusion Regulations*. Un critère d'admissibilité fondamental est que l'artiste doit créer sa propre liste de paie et s'y inscrire. Une autre exigence veut qu'un artiste exploitant une entreprise à propriétaire unique ou en nom collectif ait travaillé pour plus d'un client au cours des trois années précédentes. Actuellement, le règlement prévoit une protection maximale de 55 000 \$ par année<sup>15</sup>. La constitution en société de l'entreprise d'un artiste n'a pas d'incidence sur l'admissibilité à la protection contre les accidents du travail. Néanmoins, les artistes ne se sont généralement pas prévalus de cette disposition; on ne sait pourquoi, mais on peut présumer que le revenu relativement faible des artistes met cette option hors de leur portée financière.

Des tentatives antérieures visant à offrir aux artistes des occasions de participer à des régimes collectifs de retraite et d'assurance-maladie complémentaire ont échoué pour plusieurs motifs. D'abord, vu leur revenu généralement faible, les artistes n'ont pas les moyens de participer à des régimes même à prix modique. Comme pour d'autres groupes à faible revenu, les besoins immédiats des artistes, tels le logement, la nourriture et le transport, absorbent la plus grande partie de leur budget, laissant peu de marge pour des besoins à plus long terme comme des régimes de retraite et d'assurance-maladie. Ensuite, certains artistes ayant adhéré à des régimes collectifs d'assurance-maladie et d'invalidité complémentaire ont eu des difficultés à faire valoir leurs réclamations auprès des compagnies d'assurance, décourageant encore plus la participation des artistes. Les assureurs ont été incapables d'adapter les critères et les programmes conçus pour les travailleurs traditionnels à la réalité non traditionnelle des artistes. Par exemple, qu'advient-il d'un potier qui ne peut plus travailler en raison d'une blessure? L'incidence sur le revenu de cet arrêt de travail ne se manifesterait pas avant un certain temps si le potier continue à vendre des produits en stock pendant sa convalescence. Par contre, il n'y a pas de gains directement associés au temps où le potier façonne des pièces sur son tour, et les gains potentiels varient selon le type de

---

<sup>15</sup> Commission des accidents du travail de la Saskatchewan. « Coverage ». Page consultée en février 2006 sur le site <http://www.wcbask.com/employers/11.html>.

travail de l'artiste à un moment donné (pièces uniques, travail de production, etc.). Les assureurs comprennent difficilement les pertes dues à des blessures, et ils n'ont généralement pas été aptes ou enclins à approuver les réclamations.

Des organismes apparentés à des syndicats, comme la *Canadian Actors' Equity Association* et certains organismes artistiques comme l'association des auteurs de la Saskatchewan, le *Saskatchewan Authors Guild*, offrent actuellement à leurs membres des régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs qui fournissent une certaine aide à la planification de la retraite. Au moins un courtier en placements commercial a tenté d'établir un régime collectif d'avantages sociaux et d'épargne-retraite destiné aux artistes, mais les organismes artistiques ont exprimé un faible intérêt pour ce programme.

L'assurance-maladie complémentaire et la planification de la retraite constituent des enjeux majeurs pour les artistes qui travaillent à leur compte. Si un artiste autonome se fracture le bras au travail, il doit absorber la perte de revenu qui en résulte. Lorsque ses enfants ont besoin de lunettes ou de soins dentaires, il assume des frais additionnels. Dans les années où il gagne suffisamment pour mettre un peu d'argent de côté, il lui faut établir son propre programme d'épargne. Les artistes ont tout avantage à collaborer pour adapter les programmes d'épargne et d'assurance-maladie à leurs propres exigences. Avec leur connaissance particulière de la nature unique des activités et des lieux de travail des artistes dans divers domaines, et vu leur engagement à représenter et à appuyer les artistes, les associations d'artistes sont bien placées pour explorer les possibilités d'établissement de régimes collectifs de retraite et d'assurance-maladie complémentaire pour les artistes.

**Mise en application :** Immédiate  
**Responsabilité :** Associations d'artistes

---

### **Recommandation 1.3(b) : Engagement dans le processus des travailleurs vulnérables**

Il est recommandé que les besoins uniques des artistes soient pris en compte lorsque des recommandations seront faites par les groupes de travail établis par le ministère du Travail pour envisager d'étendre des prestations de retraite et des avantages sociaux aux travailleurs vulnérables.

### **Contexte**

La Commission sur l'amélioration des possibilités d'emploi pour les résidents de la Saskatchewan (*Saskatchewan Commission on Improving Work Opportunities for Saskatchewan Residents*) a été mise sur pied en 2005 pour étudier la législation et les politiques gouvernementales liées au travail en Saskatchewan. En février 2006, la commission a présenté son rapport final<sup>16</sup> qui contient plusieurs recommandations

---

<sup>16</sup> Ministère du Travail de la Saskatchewan, février 2006. [Final Report and Recommendations of the Commission on Improving Work Opportunities for Saskatchewan Residents](http://www.labour.gov.sk.ca/commissionreport/improvingworkopportunities.pdf). Consulté le 6 mars 2006 sur le site <http://www.labour.gov.sk.ca/commissionreport/improvingworkopportunities.pdf>.

pertinentes pour les artistes, qui partagent de nombreuses caractéristiques avec les travailleurs à faible revenu et à temps partiel. Un exemple est le régime de retraite à cotisations déterminées pour les travailleurs vulnérables. Une autre recommandation porte sur la création d'une commission d'étude pour déterminer le moyen le plus facilement réalisable et le plus rentable d'accorder des avantages sociaux aux travailleurs vulnérables. Il y a de grandes possibilités de chevauchement des mesures visant à accorder des avantages sociaux aux travailleurs vulnérables et celles qui aideraient également les artistes de la Saskatchewan. Le MACSA est persuadé que le travail de la commission d'étude aura des résultats positifs pour les artistes saskatchewanais.

**Mise en application :** Continue  
**Responsabilité :** Ministère du Travail de la Saskatchewan

---

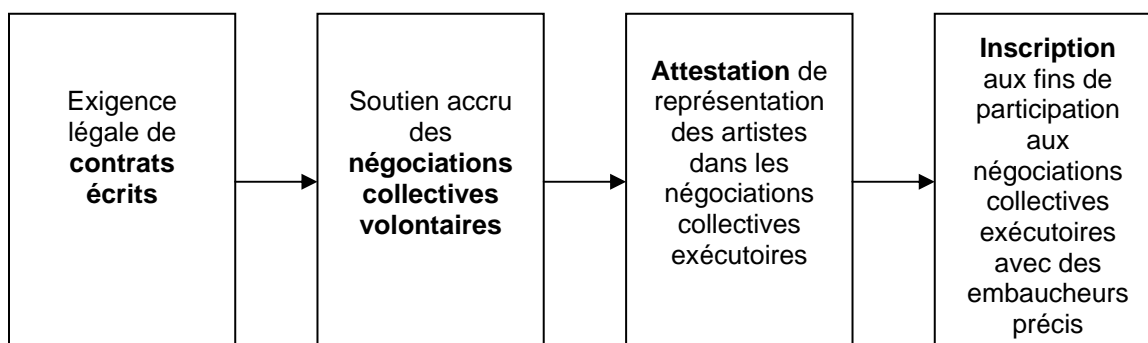
#### **Recommandation 1.4 : Modifications de la *Loi sur le statut de l'artiste***

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan établisse l'autorité, les programmes et les soutiens législatifs nécessaires pour fournir aux artistes des mécanismes leur permettant de s'assurer un revenu approprié.

#### **Contexte**

Lors de ses consultations, le MACSA a entendu l'expression d'un vaste éventail de besoins. Pour tenir compte de cette diversité, il a conçu un processus qui permet aux artistes d'obtenir des droits et des avantages progressifs, selon leurs besoins. La proposition vise à fournir aux artistes le plus haut niveau possible d'autodétermination, tout en assurant qu'ils bénéficient des droits habituellement réservés à la main-d'œuvre salariée. Le processus progressif offre quatre niveaux de soutien, comme l'illustre le diagramme ci-après.

#### **Soutiens progressifs des droits des artistes**



\*\*L'annexe VI contient des diagrammes détaillés du processus de négociation collective.

La viabilité de la carrière des artistes dépend de leur capacité à négocier équitablement avec les employeurs des contrats de vente, de licence ou de toute autre prestation de biens et services artistiques ou, encore, des accords liés à la propriété intellectuelle. Pour mieux soutenir les artistes, le MACSA a recommandé en 2003 la création d'un nouvel organisme, la *Saskatchewan Artists and Engagers Commission* (SAEC), qui prêterait son assistance à la résolution des différends contractuels, à la négociation des conventions collectives volontaires et à la mise en place de normes minimales en matière de rémunération et de conditions de travail des artistes. Le secteur des arts a mal accueilli cette recommandation, alléguant que le soutien de systèmes volontaires était insuffisant.

Depuis, le MACSA a entrepris une recherche et une consultation beaucoup plus vastes et a révisé son approche quant à ces enjeux. Durant les consultations, les artistes ont reconnu qu'il y a un temps et un lieu pour la négociation collective mais ils ont indiqué au MACSA que l'élargissement de leurs droits à la négociation collective ne constituait pas alors une priorité pour eux. Par contre, le MACSA a reconnu qu'examinés dans un contexte plus large, les droits à la négociation collective exécutoire, s'ils étaient recommandés dès maintenant, seraient à la portée des artistes lorsqu'ils en ressentiraient le besoin.

Il est important de noter que, malgré la recommandation du MACSA d'accorder aux artistes des droits à la négociation collective exécutoire, le comité ne recommande pas que les artistes soient obligés de les obtenir.

Le MACSA recommande divers soutiens contractuels et informationnels pour les artistes, dont certains sont liés à la négociation collective et d'autres, non.

<b>Mise en application :</b>	D'ici l'automne 2006
<b>Responsabilité :</b>	Gouvernement de la Saskatchewan

---

#### **Recommandation 1.4(a) : Définitions**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan modifie la *Loi sur le statut de l'artiste* pour clarifier les définitions d'artiste, d'artiste professionnel et d'employeur, afin de définir la portée et l'application des dispositions du programme législatif proposé.

#### **Contexte**

Du point de vue législatif, il est important que la *Loi* définisse à qui elle s'applique. Les recommandations 1.4(a) à (f) dans le présent rapport exigent des modifications législatives qui ne s'appliqueront qu'aux artistes professionnels et employeurs qui respectent les critères établis ci-après. La définition d'artiste professionnel stipule que les droits spéciaux conférés par la *Loi* ne concernent que les artistes professionnels autonomes. Les mêmes droits sont établis très clairement pour tous les employés, y compris les artistes salariés, dans d'autres lois.

**Interprétation :**

On entend par « **artiste** » toute personne – auteur, interprète ou créateur – qui œuvre ou travaille dans un domaine artistique, dont :

- i) les arts littéraires;
- ii) les arts visuels et l'artisanat;
- iii) l'art électronique, l'art de l'enregistrement sonore et les arts médiatiques, y compris le film et la vidéo;
- iv) les arts de la scène, y compris le théâtre, l'opéra, la musique, la danse et les spectacles de variétés;
- v) tout autre domaine de nature identique ou similaire.

Un « **artiste professionnel** » peut ou non travailler à titre d'employé d'un employeur. Là où la loi accorde des droits et des avantages précis, ceux-ci se limitent aux artistes professionnels qui travaillent à leur compte. Un artiste professionnel est une personne qui satisfait le premier des critères suivants et au moins trois autres :

- i) Elle reçoit ou a reçu une rémunération pour son activité artistique, y compris mais non de façon limitative des produits de vente, honoraires, commissions, salaires, redevances, droits de suite, subventions et bourses, lesquels peuvent être raisonnablement inclus dans son revenu professionnel ou d'entreprise, et elle possède un dossier historique des gains ou pertes liés à son activité artistique;
- ii) Elle a reçu une reconnaissance du public ou de ses pairs comme des honneurs, récompenses, prix professionnels, bourses d'études ou mentions honorables, une nomination à un comité de sélection, une invitation à participer à une exposition de groupe ou performance collective ou une critique favorable diffusée publiquement;
- iii) Son activité artistique a été présentée au public dans le cadre d'expositions, de publications, de performances, de lectures, de visionnements ou par tout autre moyen;
- iv) Elle promeut ou commercialise son travail, notamment en participant à des auditions, en cherchant des commanditaires, agents, emplois ou lieux d'exposition et en se prêtant à des activités similaires appropriées compte tenu de la nature de son travail; ou elle est représentée par un marchand, éditeur, agent ou représentant similaire approprié compte tenu de la nature de son activité artistique;
- v) Elle a reçu une formation ou acquis des connaissances traditionnelles dans un établissement d'enseignement, d'un praticien ou professeur reconnu dans sa profession ou dans le cadre de la pratique établie de ses traditions culturelles;
- vi) Elle est membre d'une association professionnelle qui représente son activité artistique et dont les membres ou catégories de membres sont limités en vertu des normes établies par l'association, qui constitue un syndicat ouvrier ou un équivalent approprié compte tenu de la nature de son activité artistique, ou qui est une société autochtone;
- vii) Elle possède le droit d'auteur sur son travail et a reçu des redevances ou droits de suite en lien avec son droit d'auteur.

Si la législation prescrit des catégories d'occupations supplémentaires, ces occupations doivent comprendre la création, la direction ou la conception. Les personnes qui travaillent comme techniciens, gérants ou producteurs ne doivent pas être assujettis à la *Loi*.

On entend par « **embauteur** » toute personne, tout organisme ou toute société en nom collectif dont l'activité principale ou secondaire consiste à passer des contrats avec des artistes aux fins suivantes :

- i) Pour les diffuseurs, exploitants, promoteurs, producteurs ou autres :
  - a) engager un ou plusieurs artistes pour la création d'une œuvre ou d'une production artistique;
  - b) engager un ou plusieurs artistes pour présenter une œuvre ou production artistique au public;
  - c) exploiter une entreprise de circulation, notamment pour la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, la publication, la présentation publique ou toute autre utilisation des œuvres des artistes.
- ii) Mener toute activité susmentionnée dans un but lucratif ou non.

Cette définition d'embauteur ne vise pas à inclure les membres du grand public qui achètent des œuvres d'art au détail, que ce soit d'un marchand indépendant ou directement de l'artiste.

**Mise en application :** D'ici l'automne 2006  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

#### **Recommandation 1.4(b) : Contrats individuels**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan établisse une exigence légale en vertu de laquelle tout embauteur qui achète des biens, des services ou de la propriété intellectuelle d'un artiste expose les modalités de cette embauche dans un contrat écrit qui comprend des éléments obligatoires précis.

#### **Contexte**

Peut-être que l'une des plus hautes priorités du comité consultatif a été d'améliorer les connaissances des artistes sur la passation de contrats généraux afin de protéger leurs droits, en particulier leurs droits de propriété intellectuelle, et de mieux faire respecter ces contrats. À cette fin, le MACSA recommande, comme première étape dans un système multiniveau, que le gouvernement oblige par voie législative les embauteurs à passer des contrats lorsqu'ils engagent des artistes professionnels.

#### **Sous-recommandations**

- i) L'absence de contrat écrit n'annulera pas un contrat verbal entre deux parties, pas plus que l'absence de tout élément contractuel n'annulera le contrat en totalité ou en partie. Le contrat doit, au minimum, faire référence aux éléments suivants :
  - a) le nom légal des parties et la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - b) la ou les œuvres faisant l'objet du contrat;
  - c) la cession de droits ou l'octroi d'une licence qu'accepte l'artiste, y compris les fins et les modalités du transfert de licence ainsi que son application territoriale;

- d) la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers d'une licence accordée à l'embauteur;
- e) la contrepartie financière due à l'artiste et les modalités et conditions de paiement (y compris la date de prestation du service et la date de remise du paiement);
- f) la fréquence à laquelle l'embauteur rendra compte à l'artiste des transactions effectuées à l'égard des œuvres visées par le contrat;
- g) les restrictions d'utilisation des biens ou services artistiques ou de la propriété intellectuelle (les contrats avec des artistes autochtones doivent contenir des dispositions sur les droits moraux et les protocoles);
- h) les mécanismes de résolution des litiges;
- i) l'indemnité ou l'avis requis si l'une ou l'autre des parties met fin au contrat.

En l'absence d'un contrat à l'effet contraire, la propriété du droit d'auteur est régie par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Si une partie viole le contrat, l'autre aura le droit de mettre fin à tous les services prévus au contrat et d'intenter une action en recouvrement de toute perte financière résultant de la violation.

- ii) Les accords portant sur une ou des œuvres futures doivent suivre les règles générales précédentes et, en plus doivent :
  - a) prévoir la définition de chaque œuvre, au moins quant à sa nature;
  - b) être révocable à la demande de l'artiste après l'expiration d'une période convenue par les parties ou après l'exécution d'un nombre d'œuvres précisé au contrat;
  - c) fixer la date d'expiration de tout droit d'exclusivité sur une œuvre. À la date fixée, l'embauteur devra cesser toute diffusion de l'œuvre ou des œuvres sans que l'artiste ait à lui fournir un avis officiel à cet effet. (Par diffusion, on entend entre autres la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, la publication, la présentation publique ou toute autre utilisation des œuvres des artistes.)
- iii) Enfin, même si le MACSA ne recommande pas que la loi exige le respect des dispositions contractuelles suivantes, le comité recommande que les associations d'artistes fournissent des contrats types, notamment sur les dispositions suivantes :
  - a) force majeure – pour offrir aux artistes et aux embauteurs une protection si le contrat ne peut être exécuté en raison d'une calamité naturelle;
  - b) faillite – cette disposition est importante lorsque les artistes remettent un objet tangible à un marchand ou à un agent pour qu'il le vende en son nom. Advenant la faillite du marchand ou de l'agent, les artistes qui conservent la propriété d'un objet tangible jusqu'au moment de sa vente à un tiers évitent que leur œuvre soit considérée comme un bien du marchand ou de l'agent. Contre des frais minimes, les artistes peuvent enregistrer une sûreté au Registre des biens immobiliers (*Saskatchewan Personal Property Registry*), géré par la Société des services d'information (*Information Services Corporation*)<sup>17</sup>. Cet enregistrement aide à établir la propriété de biens en consignation.

---

<sup>17</sup> Ministère de la Justice de la Saskatchewan. *The Personal Property Security Act*, 1993. Consultée en février 2006 sur le site <http://www.saskjustice.gov.sk.ca/legislation/summaries/perspropsecact.shtml>.

**Mise en application :** D'ici l'automne 2006  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan, associations d'artistes

---

### **Recommandation 1.4(c) : *Loi sur la concurrence***

Il est recommandé que le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs améliore les systèmes existants de négociation collective volontaire pour les artistes en soumettant une demande au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le statut de l'artiste afin d'accorder la priorité à l'exemption des associations d'artistes de la *Loi sur la concurrence*.

### **Contexte**

La négociation collective, telle qu'elle s'applique aux artistes autonomes, signifie qu'une autre entité que l'artiste négocie, au nom d'un groupe d'artistes, les normes minimales d'engagement avec un ou plusieurs employeurs. Les conventions collectives constituent uniquement des normes minimales, et tous les artistes sont libres de négocier des conditions de travail au-delà de celles qui sont garanties par la convention.

Au Canada, la négociation collective est volontaire, particulièrement dans le domaine des arts de la scène. Certaines associations d'artistes (*Canadian Actors' Equity Association, Alliance of Canadian Cinema, Television, and Radio Artists*, etc.) ont négocié des conventions collectives avec des associations de producteurs ou d'employeurs. D'autres, comme la *American Federation of Musicians*, ont tendance à négocier des conventions volontaires selon le lieu de travail. Ces conventions volontaires ont en général bien fonctionné; elles ont rehaussé les taux de salaire minimum des artistes assujettis et offert des avantages comme la participation à des régimes de retraite et de protection contre l'invalidité.

À quelques exceptions près, la *Loi sur la concurrence* fédérale interdit les accords visant à modifier les prix, à limiter la production ou à prévenir, affaiblir ou restreindre autrement la concurrence. Or, les conventions collectives accomplissent de telles actions prohibées. Les conventions négociées par des associations de travailleurs ou d'employés sont exonérées de la *Loi sur la concurrence*. Par conséquent, les activités syndicales des employés, telles qu'elles sont pratiquées en Saskatchewan aux termes de la *Trade Union Act*, où des associations d'employés négocient avec les employeurs pour protéger leurs intérêts professionnels, sont autorisées.

Les artistes sont en majorité des entrepreneurs indépendants et, à ce titre, n'appartiennent généralement pas à des associations d'employés. La jurisprudence n'ayant pas établi clairement si les associations d'artistes peuvent être considérées comme des associations de travailleurs, les artistes et leurs associations n'ont pas de garantie d'exonération de la *Loi sur la concurrence*. Les artistes autonomes et les associations d'artistes qui participent à des négociations collectives du ressort provincial risquent, par conséquent, d'être poursuivis aux termes de la *Loi sur la concurrence*.

Les artistes autonomes qui travaillent en vertu de conventions collectives du ressort fédéral sont protégés de telles poursuites par les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* du Canada. Cette *Loi*, régissant les droits à la négociation collective exécutoire des artistes qui sont embauchés par des organismes de l'État ou réglementés par le gouvernement fédéral, inclut une présomption, aux fins de la *Loi sur la concurrence*, qui définit les associations d'artistes comme des « coalitions d'employés » formées en vue de donner aux artistes qu'elles représentent une protection professionnelle convenable. Cette assimilation a pour effet d'exempter les associations d'artistes de la restriction au commerce qu'impose la *Loi sur la concurrence*, mais n'a aucune incidence sur le statut des artistes autonomes.

Dans la structure constitutionnelle du Canada, les lois fédérales ont préséance sur les lois provinciales. Alors que le gouvernement du Canada peut établir une loi qui clarifie ou modifie l'interprétation d'une autre loi fédérale, le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas cette faculté. Ainsi, rien qui concerne la négociation collective dans la *Loi sur le statut de l'artiste* de la Saskatchewan ne peut contourner les dispositions de la *Loi sur la concurrence*. La dispense des exigences de la *Loi sur la concurrence* aux fins de négociation collective des artistes dans tout ressort provincial, doit être prévue dans la *Loi* elle-même, soit par une modification du texte législatif, soit par une interprétation de ses dispositions existantes qui en exclut les associations d'artistes. Le mécanisme approprié pour demander une telle modification est le groupe de travail FPT sur le statut de l'artiste, auquel le MACSA renvoie la question.

Jusqu'à ce que la question soit traitée dans la *Loi sur la concurrence*, les artistes et les associations d'artistes qui choisissent de se prévaloir de leur droit à la négociation collective, exécutoire ou volontaire, s'exposent à des poursuites. Le risque est faible, mais il existe tout de même, et il y a eu quelques cas de demande de restriction de commerce à l'encontre d'artistes aux termes de cette loi. Le MACSA reconnaît l'importance de réduire ou d'éliminer les risques que courent les artistes et leurs associations s'ils s'engagent dans des négociations collectives.

**Mise en application :** Continue  
**Responsabilité :** Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le statut de l'artiste

---

#### **Recommandation 1.4(d) : Négociations collectives exécutoires**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan modifie la *Loi sur le statut de l'artiste* pour accorder aux artistes professionnels autonomes le droit de prendre part à des négociations collectives exécutoires. De tels droits doivent être administrés et appliqués par un nouvel organisme, la *Saskatchewan Artists and Engagers Commission* (SAEC).

#### **Contexte**

La négociation collective volontaire se pratique depuis des années dans le secteur des arts au Canada. Ses avantages comprennent la hausse des taux de salaire minimum et

l'accès des artistes à des avantages sociaux comme les régimes de protection contre l'invalidité. Les artistes ayant participé aux groupes de discussion du MACSA ont indiqué qu'ils sont généralement satisfaits des systèmes établis de négociation collective volontaire.

La négociation collective volontaire s'appuie sur de bonnes relations entre les parties et sur le désir de celles-ci de se conformer à l'entente. Lorsqu'une convention collective négociée sur une base volontaire n'est pas respectée, les recours possibles sont rares. Dans un système volontaire, la violation d'une convention collective constitue une violation de confiance. Pour rétablir l'application de la convention et la confiance, il y a peu d'autres options que le recours à des services rémunérés de médiation.

Même s'ils ont affirmé être satisfaits pour l'instant de la négociation collective volontaire, les artistes admettent que leurs besoins à cet égard évoluent. Bien qu'ils aient mentionné dans les groupes de discussion que la négociation collective exécutoire ne comptait pas parmi leurs priorités actuelles, les artistes ont reconnu qu'ils pourraient éventuellement avoir besoin d'un système exécutoire. Le MACSA propose la conception immédiate d'un système de négociation collective exécutoire pour que les artistes puissent s'en prévaloir au moment voulu.

### ***Droits à la négociation collective exécutoire***

En Saskatchewan, tout employé a la possibilité de se prévaloir du droit à la négociation collective exécutoire en vertu de la *Trade Union Act*. Les artistes autonomes n'ont pas accès aux mêmes droits parce qu'ils sont généralement des entrepreneurs indépendants et, à ce titre, exclus de la définition d'employé que donne cette loi. Le MACSA propose que les droits à la négociation collective exécutoire soient étendus aux artistes professionnels autonomes de la Saskatchewan par des modifications à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Si le système actuel de négociation collective volontaire semble satisfaire les besoins de nombreux artistes saskatchewanais, un système exécutoire procurerait des avantages supplémentaires, dont ceux-ci :

- i) Les groupes d'artistes de domaines liés auraient le pouvoir de désigner une association comme représentant légal pour la négociation collective.
- ii) Pour assurer que l'association demeure responsable devant les artistes qu'elle sert, ses membres auraient le droit de réserver leur décision d'élire une association pour les représenter.
- iii) Dans un système exécutoire, les conventions collectives sont des contrats légaux ayant force exécutoire entre l'employeur et l'association d'employés (syndicat). Dans les systèmes volontaires, le seul accord exécutoire qui existe en vertu de la loi est celui entre l'artiste individuel et son employeur. Ces accords font généralement référence aux modalités des conventions collectives, mais l'association ne peut agir au nom de l'artiste pour protéger ses droits contractuels.
- iv) Les artistes auraient le droit d'obliger un employeur non coopératif à négocier une convention collective.

La négociation collective exécutoire comporte des risques et des coûts, et ceux qui sont inhérents au système proposé de négociation collective peuvent inclure :

- i) les coûts monétaires associés aux processus d'accréditation et de négociation, comme les frais d'arbitrage, au besoin;
- ii) la possibilité que l'Agence du revenu du Canada considère qu'un artiste couvert par une convention collective est un employé plutôt qu'un entrepreneur indépendant;
- iii) la perte du droit de poursuivre un employeur qui refuse de payer la somme convenue au contrat. En vertu d'une convention collective exécutoire, un artiste dépose un grief plutôt que d'intenter une action en recouvrement [voir le point *iii*) précédent];
- iv) la possibilité que les associations d'artistes perdent leurs revenus de subventions. Si certaines associations d'artistes existantes, dont les activités de promotion et de soutien des arts sont financées, devenaient des associations d'artistes aux fins de la négociation collective, des bailleurs de fonds pourraient refuser de voir leurs ressources utilisées pour mener ces activités.

Des droits à la négociation collective exécutoire sont déjà accordés aux artistes qui travaillent dans le ressort fédéral par les conventions collectives nationales assujetties à la loi fédérale intitulée *Loi sur le statut de l'artiste*. Certains artistes de la Saskatchewan travaillent dans le ressort fédéral (pour CBC/Radio-Canada, par exemple), mais ce n'est pas la norme.

Pour servir les intérêts des artistes saskatchewanais, le MACSA recommande un système provincial « maison » de négociation collective exécutoire. Les artistes des groupes de discussion ont exprimé le désir que le système soit conçu pour réduire les coûts au minimum, ce qui a été fait en Saskatchewan pour répondre aux besoins spécifiques des artistes de la province.

Le MACSA a envisagé un système de négociation collective exécutoire similaire à celui du fédéral, qui permettrait aux associations d'artistes de négocier au nom d'un secteur ou d'une discipline. Mais les artistes, dont la plupart étaient ambivalents à l'égard de la négociation collective, ont clairement indiqué vouloir déterminer quand et avec qui ils négocieraient. Le MACSA a estimé qu'une discussion plus poussée était nécessaire pour concevoir un système autorisant les artistes à déterminer le moment et les intervenants d'une négociation collective sectorielle. Des questions à étudier et à résoudre s'établissent comme suit :

- a) Il convient de définir le secteur pour déterminer sans équivoque si une décision mise aux voix est appuyée par la majorité des artistes.
- b) Sans une définition du secteur, il n'est pas certain que l'ensemble ou même la majorité des artistes sectoriels reçoivent de l'information pertinente ou soient avisés des décisions et des activités.
- c) Pour définir les membres de chaque secteur artistique, il faut procéder à un recensement continu, dont les coûts sont prohibitifs.

Le MACSA a recommandé un système de négociation collective fondé uniquement sur l'adhésion. L'idée d'une négociation sectorielle en Saskatchewan n'a pas été abandonnée, mais sera référée à un comité d'étude qui sera mis sur pied pour donner suite aux travaux du MACSA, le conseil consultatif permanent sur le statut de l'artiste (voir la recommandation quant à la mise en œuvre pour un complément d'information).

## Mesures et approches requises :

- i) Créer une autorité indépendante de nature quasi-judiciaire, au sens de la Loi, la *Saskatchewan Artists and Engagers Commission* (SAEC). Cette commission serait chargée d'encourager les relations professionnelles constructives entre les artistes, les employeurs et les associations accréditées qui désirent représenter les intérêts collectifs de la majorité d'un groupe d'artistes.

Pour préserver son indépendance de tout ministère, la SAEC devrait rendre des comptes à l'ensemble de la législature par le dépôt d'un rapport annuel. Les membres de la SAEC seraient nommés par le lieutenant gouverneur en conseil pour des mandats de trois à cinq ans. La SAEC serait formée de trois personnes, dont un avocat comme président vu la nature juridique des affaires portées devant la commission. Les deux autres sièges appartiendraient à des représentants des artistes et des employeurs. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, aucun membre du conseil consultatif permanent sur le statut de l'artiste ne pourrait siéger à la SAEC. Comme la SAEC n'aurait pas une charge de travail élevée au début, et pour réduire les coûts au minimum, elle se pencherait sur des questions ponctuelles et se réunirait au besoin.

Le soutien administratif et les frais de la SAEC seraient gérés et assumés par le CYR.

- ii) Une association d'artistes devrait se faire accréditer par la SAEC afin d'être reconnue comme représentante de ses membres dans les négociations collectives exécutoires. Elle n'aurait besoin d'obtenir cette reconnaissance qu'une seule fois; l'accréditation demeurerait valide à moins qu'une personne ou un groupe autorisé ne la conteste.

Pour obtenir l'accréditation de la SAEC, une association d'artistes devrait fournir la preuve que ses membres sont en faveur de la négociation collective exécutoire. En particulier, l'association d'artistes devrait :

- a) communiquer à tous ses membres son intention de s'enregistrer comme représentant pour les négociations collectives;
- b) mettre aux voix sa proposition de représenter les membres lors des négociations collectives et obtenir la majorité des suffrages (50 p. cent plus un); et
- c) intégrer à ses statuts et règlement son intention de représenter les membres aux fins de négociation collective. Cela fait, on supposera que les membres ont lu et compris les statuts et règlements et que les nouveaux membres acceptent la représentation. Cette mesure n'entend nullement restreindre l'admission de membres dans une association d'artistes.

Les artistes, employeurs et associations qui souhaitent négocier collectivement de façon *volontaire* le pourraient en tout temps et sans restriction. La négociation collective volontaire demeurerait non réglementée.

- iii) L'accréditation donnerait à une association le droit de représenter ses membres dans le cadre de négociations collectives exécutoires, mais non la capacité d'agir du fait de ce droit. Avant d'entreprendre des négociations, une association d'artistes accréditée serait tenue de s'inscrire auprès de la SAEC pour pouvoir négocier une

convention collective exécutoire avec un employeur ou un groupe d'employeurs donné. L'association pourrait s'inscrire à l'égard d'un nombre illimité d'employeurs.

Chaque fois qu'une association s'inscrirait pour négocier avec un employeur ou un groupe d'employeurs, elle devrait démontrer que ses membres étaient habituellement ou alors employés par l'employeur ou les employeurs en question, en présentant :

- a) un dossier d'antécédents de travail (p. ex. : fiches de paiement, documents fiscaux, etc.); ou
- b) un dossier de travail actuel (p. ex. : contrat écrit ou autre).

Si un employeur concluait une convention collective avec une association d'artistes, on supposerait généralement qu'il offrirait les mêmes normes minimales à tous les artistes comparables dont il retient les services, que ceux-ci soient ou non membres de l'association.

- iv) Après qu'une association d'artistes se serait inscrite pour négocier avec un employeur ou un groupe d'employeurs, la SAEC aviserait chaque partie que les négociations peuvent commencer. Il n'y aurait pas de processus formel pour les négociations; les parties seraient libres de négocier de toute manière qui leur convient mutuellement. Les artistes ont indiqué au MACSA qu'ils souhaitaient un processus de négociation qui maintienne les relations généralement harmonieuses qu'ils estiment avoir avec les employeurs; ceci traduit peut-être le désir d'adopter un mode de négociation à la satisfaction des parties.
- v) Les parties aux négociations devraient respecter les échéances établies par la SAEC et avoir accès, à leurs frais, à l'arbitrage d'une première convention. Il ne devrait pas y avoir d'exigence législative forçant les parties à parvenir à une convention collective si l'association d'artistes ne poursuit pas les négociations.
- vi) Une fois les parties avisées par la SAEC qu'elles peuvent entamer les négociations, ou à l'expiration d'une convention collective exécutoire valide, une partie pourrait avoir recours à des moyens de pression pour obliger l'autre à commencer la négociation en vue de parvenir à une entente.

Ces moyens de pression devraient être :

- a) un retrait du contrat, une cessation du travail, un refus de travailler ou une baisse de cadence par les artistes ou associations d'artistes, ou toute autre action concertée en matière de prestation des services, visant à obliger l'employeur à négocier les modalités et conditions d'embauche;
  - b) la fermeture d'un lieu de travail, la suspension de la production ou le refus d'embaucher ou de continuer à embaucher un ou plusieurs artistes, afin d'obliger les artistes ou associations d'artistes à négocier les modalités et conditions d'embauche.
- vii) Les groupes d'artistes qui désirent se retirer de négociations collectives exécutoires devraient avoir le droit de révoquer l'accréditation de l'association d'artistes qui les représente ou son inscription pour négocier avec un ou plusieurs employeurs. La possibilité de contester l'accréditation ou l'inscription d'une association leur serait offerte une fois par an, à tout moment durant les trois mois qui précèdent la date anniversaire de l'accréditation de l'association.

### **Révocation de l'accréditation :**

Les artistes qui désirent se retirer *complètement* des négociations collectives exécutoires seraient assujettis aux conditions suivantes :

- a) L'accréditation d'une association d'artistes pour représenter ses membres aux fins de négociation collective ne pourrait être contestée que par ses membres, et cette contestation serait étudiée par la SAEC et confirmée par un vote des membres.
- b) Les motifs admissibles de révocation de l'accréditation d'une association d'artistes pour représenter ses membres aux fins de négociation collective seraient :
  - le fait de commettre une pratique déloyale et le défaut de rectifier la situation dans le délai accordé par la SAEC;
  - le défaut de maintenir des normes de représentation équitable.
- c) Les contestations sans objet, frivoles, contrariantes ou de mauvaise foi seraient rejetées par la SAEC.

### Révocation de l'inscription :

Les artistes qui désirent se retirer des négociations collectives exécutoires *avec un employeur ou un groupe d'employeurs précis* seraient assujettis aux conditions suivantes :

- a) L'inscription d'une association d'artistes pour négocier au nom de ses membres avec un employeur ou un groupe d'employeurs précis pourrait être contestée par toute partie intéressée. La contestation serait étudiée par la SAEC et confirmée par un vote des artistes membres de l'association et habituellement ou alors engagés par la ou les employeurs en question.
- b) Il serait interdit pour une association d'artistes de demander de représenter ses membres auprès d'un ou de plusieurs employeurs si ces artistes le sont déjà auprès du même employeur ou groupe d'employeurs par une autre association dont ils sont membres. Toutefois, les artistes pourraient contester l'inscription de leur association pour les représenter auprès de cet employeur ou groupe d'employeurs afin qu'une autre association puisse s'inscrire à la même fin.
- c) Les motifs admissibles de révocation de l'inscription d'une association d'artistes pour représenter ses membres auprès d'un ou de plusieurs employeurs seraient :
  - Le fait de commettre une pratique déloyale et le défaut de rectifier la situation dans le délai accordé par la SAEC;
  - le fait de ne pas :
    - faire d'efforts raisonnables pour conclure une convention collective dans l'année suivant l'inscription; ou
    - s'entendre avec l'employeur ou le groupe d'employeurs, dans la première année de l'inscription, qu'aucune entente n'est nécessaire.
  - Le défaut de maintenir des normes de représentation équitable.
- d) Les contestations sans objet, frivoles, contrariantes ou de mauvaise foi seraient rejetées par la SAEC.

viii) Il a été recommandé que les activités suivantes soient considérées comme des pratiques déloyales de la part de l'employeur ou de son représentant :

- a) Chercher à décourager un artiste :
    - d'être membre d'une association d'artistes ou d'y être actif;
    - d'exercer un droit que lui confère une convention collective ou la présente *Loi*; ou
    - de tenter de négocier des conditions d'embauche individuelles qui soient plus favorables que celles de la convention collective.
  - b) Chercher à encourager un artiste :
    - à contester l'accréditation d'une association ou à participer à une telle contestation; ou
    - à introduire une plainte contre une association d'artistes ou à participer à une telle plainte.
  - c) Faire preuve de discrimination envers un artiste ou lui procurer un avantage indu en raison :
    - de son adhésion à une association d'artistes ou de son activité au sein de celle-ci;
    - de son exercice d'un droit conféré par une convention collective ou la présente *Loi*;
    - de sa contestation de l'accréditation d'une association ou de sa participation à une telle contestation; ou
    - de son dépôt d'une plainte contre une association d'artistes ou de sa participation à une telle plainte.
  - d) Prendre une mesure quelconque contre un artiste par suite de son refus d'exécuter toute action prohibée aux termes de la présente *Loi*.
  - e) Prendre une mesure quelconque contre un artiste par suite de son refus de s'acquitter des tâches d'un autre artiste qui exerce ou respecte un moyen de pression autorisé.
  - f) Tenter de conclure un accord-cadre à l'égard d'un groupe d'artistes et d'un ou de plusieurs employeurs, alors que les artistes et le ou les employeurs sont liés par une convention collective existante et valide qui a été négociée avec une association d'artistes différente.
  - g) Refuser de négocier en vue d'une convention collective après qu'un avis de négociation ait été émis.
  - h) Imposer des moyens de pression :
    - avant que la SAEC émette un avis de négocier à l'association et à l'employeur;
    - lorsqu'une convention collective est en vigueur;
    - lorsque des négociations sont en cours.
  - i) Résilier un contrat avec un artiste au motif qu'il ne fait pas partie d'une association, si celui-ci est incapable d'en devenir membre au même titre que d'autres artistes.
- ix) Il a été recommandé que les activités suivantes soient considérées comme des pratiques déloyales de la part d'une association d'artistes :
- a) Instituer des conditions d'adhésion discriminatoires ou arbitraires.
  - b) Conseiller à un employeur de licencier un artiste ou d'introduire toute forme de discrimination contre lui au motif qu'il n'a pas obtenu ou conservé son statut de membre de l'association.
  - c) Imposer des mesures disciplinaires à un ou plusieurs artistes pour avoir exercé une action autorisée par la présente *Loi*, notamment :

- contester l'accréditation ou l'inscription d'une association ou participer à une telle action;
  - introduire une plainte contre une association d'artistes ou y participer.
- d) Imposer des moyens de pression :
- avant que la SAEC émette un avis de négocier à l'association et à l'embauteur ou aux embauteurs;
  - lorsqu'une convention collective est en vigueur ou que des négociations sont en cours; ou
  - sans l'accord de la majorité des artistes auxquels la convention collective s'applique.
- x) Les associations d'artistes devraient être tenues de respecter les normes de représentation équitable suivantes :
- a) Une association d'artistes accréditée et ses représentants doivent représenter l'ensemble des membres pour ce qui est des droits conférés par les accords-cadres applicables.
  - b) L'association doit représenter ses artistes d'une manière qui ne soit pas discriminatoire, arbitraire ou de mauvaise foi.
  - c) Les artistes qui ne sont pas représentés selon ces normes peuvent déposer une plainte officielle contre l'association à la SAEC.

**Mise en application :** D'ici l'automne 2006  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

#### **Recommandation 1.4(e) : Associations d'artistes nationales**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan permette aux associations d'artistes nationales d'être accréditées comme représentants des artistes de la Saskatchewan lors de négociations collectives exécutoires en Saskatchewan.

#### **Contexte**

La mise en place d'un système provincial de négociation collective exécutoire pourrait saper les conventions collectives volontaires qui ont été négociées par les associations d'artistes nationales. Les modifications recommandées ci-dessus à la *Loi sur le statut de l'artiste* de la Saskatchewan garantissent aux artistes la liberté de s'associer comme ils l'entendent pour protéger leurs intérêts professionnels. Si les artistes de la Saskatchewan estiment que cette protection de leurs intérêts professionnels exige la négociation d'une convention collective exécutoire prévoyant des normes d'embauche minimales inférieures à celles garanties par une convention nationale applicable, ils auraient le droit de procéder ainsi.

Toutefois, afin de préserver les normes élevées qui ont été négociées au nom des artistes par des associations nationales aux termes de conventions collectives volontaires, il est important que ces associations nationales aient le droit, si les artistes le désirent, d'attester qu'elles négocieront au nom des artistes de la Saskatchewan.

On compte plusieurs cas de négociations en vertu de régimes provinciaux qui ont eu pour effet de réduire les normes minimales établies dans des conventions collectives nationales. L'un d'eux s'est produit en Colombie-Britannique (C.-B.). L'ACTRA (*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists*) négocie des conventions collectives au nom des artistes-interprètes professionnels de langue anglaise de tout le Canada. En C.-B., un groupe d'artistes s'est organisé en vertu du *Labour Relations Code* (code du travail équivalent au *Trade Union Act* de la Saskatchewan, qui traite des droits à la négociation collective exécutoire des employés), sous la dénomination *Union of BC Performers* (UBCP). L'UBCP a négocié des conventions collectives avec des réalisateurs de films de la province qui avaient auparavant adhéré à des conventions volontaires nationales avec l'ACTRA. Les conventions provinciales ont prévu des normes d'embauche minimales inférieures, que les réalisateurs ont bien sûr préférées. La relation de l'ACTRA avec l'industrie cinématographique en C.-B. s'en est trouvée ébranlée, les acteurs de la C.-B. ont travaillé pour moins d'argent qu'en vertu des conventions avec l'ACTRA et les normes d'embauche affaiblies en C.-B. ont sans doute dissuadé les artistes de l'extérieur de la province de venir y travailler. Depuis, l'UBCP s'est associé à l'ACTRA pour devenir le chapitre de l'ACTRA en C.-B. Il conserve son autonomie pour négocier des conventions collectives répondant aux besoins précis des artistes-interprètes de la C.-B., tandis que ses membres bénéficient toujours des avantages de leur adhésion à l'ACTRA. En C.-B., l'association nationale n'a pas été reconnue comme un représentant légitime des artistes de la province.

Quoique cette recommandation n'empêchera pas un cas similaire de se produire en Saskatchewan, elle donnera aux associations nationales la possibilité d'être attestées comme représentantes de leurs membres et réduira le risque de ce qu'on appelle des « syndicats illégitimes ».

Tous les règlements mentionnés dans la recommandation 1.4(e) ci-dessus s'appliqueront aux associations d'artistes nationales qui choisissent d'attester leur mandat de négociation collective en Saskatchewan par une accréditation. Aucun membre d'une association qui réside hors de la Saskatchewan ne serait autorisé à voter sur une décision portée devant la *Saskatchewan Artists and Engagers Commission*.

**Mise en application :** D'ici l'automne 2006  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

#### **Recommandation 1.4(f) : Présomption de travail autonome**

Il est recommandé que la *Loi sur le statut de l'artiste* soit modifiée pour que tous les artistes de la Saskatchewan soient présumés, en vertu de la loi, être des travailleurs autonomes.

#### **Contexte**

Cette présomption de travail autonome n'aura pas d'autre incidence sur le statut de l'artiste comme employé ou entrepreneur indépendant que de garantir à tous les artistes

saskatchewanais le droit de s'organiser entre collègues ayant les mêmes intérêts professionnels en vue de négocier des conventions collectives.

Ce droit est particulièrement important pour des artistes comme les musiciens d'orchestres symphoniques, où un corps principal est embauché à salaire tandis que des musiciens contractuels sont retenus au besoin. Sans la présomption de travail autonome, les musiciens du corps principal et les musiciens contractuels ne pourraient pas être visés par une même convention collective exécutoire; le corps principal aurait droit à la négociation collective exécutoire aux termes de la *Trade Union Act*, tandis que les musiciens contractuels pourraient s'en prévaloir en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le fait qu'il y ait différentes conventions collectives pour ces deux groupes d'artistes qui partagent pratiquement le même environnement pourrait mener à des conflits inutiles et doubler le temps de négociation des employeurs.

Similaire à cette présomption de travail autonome, la législation du Québec qui régit la négociation collective des artistes de la province contient certaines déclarations selon lesquelles tous les artistes professionnels sont autonomes. La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* prévoit en effet qu'un artiste peut être assujéti à la Loi (donc aux conventions collectives) même s'il fournit ses services au moyen d'une société ou d'une personne morale ou s'il « s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées ». La législation fédérale ne contient aucune disposition de cette nature et ne s'applique qu'aux artistes professionnels qui travaillent comme entrepreneurs indépendants.

Il est important de reconnaître que le statut de travailleur autonome est vital pour les artistes à deux égards : il leur donne la capacité de déduire les frais d'entreprise dans leur déclaration de revenus et il protège leur propriété intellectuelle, ce que prévoient deux lois fédérales (*Loi de l'impôt sur le revenu* et *Loi sur le droit d'auteur*). Comme dans le cas de la recommandation 1.4(c) concernant l'application de la *Loi sur la concurrence*, le simple fait de décréter dans une loi provinciale que les artistes sont autonomes ne changera pas l'interprétation des lois fédérales. Le MACSA a reconnu l'importance de cet enjeu pour les artistes en recommandant que le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le statut de l'artiste se penche sur la question [voir la recommandation 1.2(c)].

<b>Mise en application :</b>	D'ici l'automne 2006
<b>Responsabilité :</b>	Gouvernement de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 1.5 : Conformité du gouvernement aux normes et aux contrats**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan fournisse aux ministères, aux sociétés d'État et aux organismes de l'information et des conseils sur la façon de se conformer aux normes minimales et aux conventions collectives lorsqu'ils font l'acquisition de biens et services artistiques.

## Contexte

La promulgation de la *Loi sur le statut de l'artiste* a imposé au gouvernement le fardeau accru de connaître et de respecter les droits des artistes lorsqu'il fait appel à leurs biens et services. L'article 6 de la Loi précise les engagements du gouvernement de la Saskatchewan, notamment l'obligation de promouvoir et protéger le statut de l'artiste et celle de respecter les conventions collectives et les protocoles s'il embauche des artistes. L'embauche d'artistes peut être complexe. Les questions entourant l'utilisation et la reproduction de la propriété intellectuelle, en particulier, sont difficiles à résoudre et litigieuses. De fait, avec l'expansion de la technologie numérique, l'octroi de licences et la violation du droit d'auteur deviennent des préoccupations croissantes auxquelles le gouvernement doit accorder une plus grande attention.

Le gouvernement a déjà pris des mesures pour assurer que les artistes soient respectés dans certaines circonstances. En 2003, le gouvernement de la Saskatchewan a accepté que les demandes de propositions émises pour se procurer des services de communication, particulièrement dans les domaines cinématographique et télévisuel, exigent des fournisseurs et de leurs sous-traitants qu'ils présentent des estimations de coût reflétant les normes minimales établies dans les conventions collectives des organismes suivants : l'*Alliance of Canadian Cinema, Television, Radio Artists (ACTRA)*, l'*Alliance internationale des employés de la scène (IATSE)*, la *Guilde canadienne des réalisateurs* et l'*American Federation of Musicians (AF of M)*.

Cependant, les ministères, les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux méconnaissent souvent les questions d'embauche d'artistes et de passation de contrats avec eux. La prise en compte des préoccupations des artistes doit être étendue au-delà de l'approvisionnement de messages publicitaires pour le cinéma et la télévision. Les chefs des communications de tous les ministères, sociétés d'État et organismes gouvernementaux et tous les autres qui se procurent des biens et services artistiques doivent être sensibilisés aux conséquences des engagements contenus dans la *Loi sur le statut de l'artiste* et recevoir des conseils sur la façon d'appuyer et de respecter les droits des artistes.

<b>Mise en application :</b>	Trousse d'information conçue et distribuée d'ici janvier 2007; conseils continus
<b>Responsabilité :</b>	CYR, Conseil exécutif, Services des communications

---

### **Recommandation 1.6 : Santé et sécurité au travail**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan nomme au Conseil de santé et sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Council*) au moins une personne connaissant bien les enjeux des artistes en matière de santé et de sécurité au travail.

## Contexte

Le Conseil de santé et sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Council*), établi en vertu de la *Occupational Health and Safety Act* de 1993, peut compter jusqu'à

neuf membres nommés par le lieutenant gouverneur en conseil, y compris un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs. Les membres de ce conseil sont nommés à partir de listes fournies par les syndicats ouvriers et les employeurs. En général, le gouvernement sollicite la nomination de candidats auprès de nombreuses associations d'employeurs et de syndicats ouvriers organisés. Un tri préliminaire des nominations reçues est ensuite effectué selon le sexe, les compétences et les intérêts ou l'expérience. Les candidats sont choisis de manière à représenter une diversité d'intérêts et d'expériences au Conseil.

Ce processus ne garantit pas qu'une personne nommée au conseil a une connaissance suffisante des artistes, de leurs conditions de travail, de leur santé et sécurité, ni de tout facteur particulier à prendre en considération dans le secteur culturel.

Le Conseil est un groupe consultatif au service du ministre du Travail, qui se penche sur des questions de santé et sécurité au travail, en général, et de protection des travailleurs et des personnes à leur compte dans des situations particulières. Le Conseil est tenu d'examiner l'adéquation de la *Loi* et de son administration au moins tous les cinq ans, puis de rendre compte de ses travaux au ministre.

Il existe des conseils consultatifs spéciaux pour les domaines hautement spécialisés et à haut risque que sont la santé et la sécurité en agriculture ainsi que l'hygiène et la sécurité des rayonnements, mais aucun autre groupe ne possède son propre conseil.

Rares sont les artistes qui prennent conscience que les règles de santé et sécurité au travail s'appliquent aux personnes à leur compte comme aux employés et qui connaissent les ressources dont ils peuvent disposer. On peut donc s'attendre à ce que la plupart des membres du Conseil de santé et sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Council*) ne soient pas au fait des questions de santé et sécurité dans le domaine des arts. Bien que la Division de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail de la Saskatchewan fournisse diverses ressources sur le sujet, dont plusieurs destinées spécifiquement au secteur des arts et spectacles, une présence au Conseil rehausserait le profil des enjeux de santé et sécurité propres aux artistes.

**Mise en application :** À la prochaine modification de la *Occupational Health and Safety Act* de 1993

**Responsabilité :** Ministère du Travail de la Saskatchewan

---

## **But 2 – Recommandations et justifications**

### **Les artistes auront accès à des marchés florissants où offrir leurs biens et services.**

Les artistes de la Saskatchewan vivent difficilement de leur travail étant donné les niveaux actuels d'accès au financement et aux lieux d'exposition publics. Afin d'augmenter leurs revenus, ils doivent vendre leurs œuvres ou en céder les droits.

Il y a le potentiel nécessaire en Saskatchewan pour développer le marché des biens et services artistiques locaux. En 2001, trois p. cent de toutes les dépenses de consommation en Saskatchewan concernaient des biens et services culturels, ce qui correspondait à la moyenne nationale de cette année-là. Toutefois, seule une petite portion de cette somme est allée directement aux artistes par l'entremise des achats d'œuvres d'art et de la fréquentation des événements. Aucune donnée ne permet de déterminer quelle partie de cette somme a servi à soutenir les artistes locaux. Le reste des dépenses en biens et services culturels touchait le divertissement à domicile, la lecture, l'équipement et les services photographiques, les salles de cinéma, les fournitures artistiques et les instruments de musique.

Les dépenses des Saskatchewanais en biens et services culturels sont en hausse. En effet, entre 1997 et 2001, les dépenses de consommation en Saskatchewan ont augmenté de 17 p. cent pour les biens et services culturels, et de 19 p. cent pour les œuvres d'arts et les événements artistiques, alors que les dépenses globales pour les biens et services n'ont crû que de 11 p. cent.

Parmi les 10 provinces canadiennes, la Saskatchewan s'est classée cinquième en 2001 quant à la proportion des ménages qui dépensent de l'argent pour les arts de la scène (34 p. cent). Au Canada, la proportion des ménages qui dépensaient de l'argent pour les arts de la scène en 2001 variait de 29 p. cent (Nouveau-Brunswick) à 40 p. cent (Alberta). Si ces chiffres sont encourageants, ils suggèrent également qu'il y a place à l'amélioration à ce chapitre.

Le gouvernement joue un rôle crucial pour ce qui est de soutenir la commercialisation des biens et services des artistes saskatchewanais. Ce soutien est important parce qu'il assure la vitalité du secteur des arts afin d'améliorer la survie économique des artistes de la Saskatchewan. De nombreux éléments témoignent en faveur du soutien des arts comme bienfait d'intérêt public :

- i. les enfants qui participent à des activités artistiques démontrent de meilleures aptitudes pour la pensée critique et le travail conceptuel;
- ii. la participation aux activités artistiques aide à renforcer l'identité et l'estime de soi, qui sont directement proportionnelles à la solidarité sociale;
- iii. la force d'un milieu artistique repose souvent sur les activités des organismes artistiques communautaires. Ces organismes favorisent un sens de la communauté et de la responsabilité sociale parmi les résidents en encourageant le bénévolat; et
- iv. les endroits où le milieu artistique est actif sont plus attrayants, ce qui aide les entreprises à y recruter et à y conserver une main-d'œuvre qualifiée.

Les artistes sont un élément essentiel de l'expérience artistique offerte au grand public; il faut donc assurer leur bien-être pour qu'ils puissent continuer à jouer ce rôle. En

exposant le grand public à des expériences artistiques, les artistes pourraient également contribuer à développer un marché local pour leurs œuvres. Des anecdotes rapportées par un certain nombre d'artistes suggèrent que les gens qui sont exposés à des expériences artistiques dès l'enfance deviennent des consommateurs plus assidus et avertis de biens et services artistiques à l'âge adulte. Cette hausse de la consommation a un impact direct sur le revenu des artistes.

Ainsi, il est dans l'intérêt du grand public que les gens soient exposés aux arts, tout comme dans celui des artistes puisque cela favorise le développement d'un auditoire et d'un marché. Les recommandations ci-dessous ciblent spécifiquement les domaines dont le MACSA croit pouvoir tirer les plus grands bénéfices.

---

### **Recommandation 2.1(a) : Accès à l'information et à la formation**

Il est recommandé que le Conseil des arts de la Saskatchewan collabore avec les associations d'artistes provinciales, les universités et les établissements de formation, ainsi que les gouvernements provincial et fédéral, pour offrir aux artistes l'accès à l'information et à la formation qui les aideront à accroître leurs compétences en gestion des aspects commerciaux de leur pratique artistique et en commercialisation de leurs œuvres à l'échelle locale, provinciale, nationale et internationale.

### **Contexte**

Pour les artistes professionnels, il est essentiel de comprendre le fonctionnement des affaires et du marketing. Leur aptitude à gérer efficacement leurs finances et à commercialiser leurs produits peut les aider à augmenter leurs revenus et à assurer la viabilité à long terme de leur entreprise. Reconnaissant que, dans bien des cas, il est à peu près impossible pour un artiste ou un groupe d'artistes d'engager des ressources externes en marketing ou en gestion des affaires, le MACSA croit que l'acquisition de compétences en affaires et en marketing pourrait aider les artistes à augmenter les revenus qu'ils tirent de leur production artistique.

Quarante et un p. cent des artistes canadiens<sup>18</sup> ont complété un programme d'études postsecondaires, un certificat ou un diplôme. Toutefois, la formation postsecondaire en arts en Saskatchewan ne tient pas compte du fait que les artistes ont besoin de compétences en affaires. Les trois établissements publics d'enseignement postsecondaire de la province offrent des programmes menant à un grade ou un diplôme, mais seul le programme de certificat appliqué en cinéma de SIAST oblige les étudiants à suivre un cours de gestion des affaires pour travailleurs autonomes. Certains programmes offrent des ententes informelles entre les établissements d'enseignement et le milieu artistique pour assurer que les étudiants acquièrent des compétences de base en affaires. Par exemple, un cours du programme d'arts visuels de l'Université de Regina donne aux étudiants l'occasion d'acquérir des compétences de base en affaires,

---

<sup>18</sup> Hill Stratégies Recherche Inc., septembre 2004. Profil statistique des artistes au Canada. (Les statistiques pour la Saskatchewan ne sont pas disponibles.) Consulté en février 2006 sur le site [http://www.hillstrategies.com/docs/Artistes\\_au\\_Canada.pdf](http://www.hillstrategies.com/docs/Artistes_au_Canada.pdf).

mais ces occasions ne sont ni exhaustives ni obligatoires. Le contenu du cours est plutôt le fruit d'une relation professionnelle entre le professeur et le Front des artistes canadiens (CARFAC) de la Saskatchewan.

Les trois établissements postsecondaires de la Saskatchewan offrent des programmes d'administration des affaires et pourraient fournir une formation en gestion des affaires aux étudiants en arts. Bien que ceux-ci puissent prendre un cours optionnel en affaires, peu d'entre eux le font pour diverses raisons, notamment l'investissement additionnel de temps et d'argent. Les écoles d'art devraient assumer davantage de responsabilité pour aider leurs étudiants à acquérir les compétences de base en affaires et en marketing dont ils auront besoin en tant que travailleurs autonomes.

Le MACSA recommande que les trois établissements postsecondaires de la Saskatchewan qui offrent une formation en arts exigent formellement des étudiants en arts qu'ils suivent des cours en gestion des affaires ou en marketing. On pourrait se servir des cours existants ou en préparer de nouveaux à cette fin. Les membres du MACSA insistent sur le fait que ces cours doivent être exhaustifs et axés sur les compétences dont auront besoin les étudiants en arts pour exploiter une entreprise artistique viable après l'obtention de leur diplôme.

Les membres du MACSA ont également constaté que certains artistes ne peuvent pas s'inscrire à un programme d'études postsecondaires en arts. Ainsi, il faut mettre en place d'autres mécanismes pour assurer que tous les artistes saskatchewanais ont accès à des formations de qualité leur permettant d'améliorer leurs connaissances, leurs compétences et leurs aptitudes en affaires et en marketing. Les recommandations 2.1(b) et 3.1 contiennent d'autres suggestions visant à améliorer la gestion des affaires et la commercialisation dans le domaine des arts en Saskatchewan.

<b>Mise en application :</b>	Au cours de l'exercice 2007-08
<b>Responsabilité :</b>	SAB, associations d'artistes provinciales, universités et établissements de formation, gouvernement de la Saskatchewan, gouvernement du Canada

---

### **Recommandation 2.1(b) : Étude de marché**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan entreprenne une étude de marché pour appuyer l'élaboration de stratégies de commercialisation des biens et services artistiques de la Saskatchewan.

#### **Contexte**

Dans les groupes de discussion, les artistes ont souligné l'importance de développer le marché :

« Nous avons établi... la norme mondiale en matière de rémunération des artistes, mais on dirait que ça a nuit aux artistes... parce que le Canada n'a pas développé de marché pour les arts... Dans d'autres pays... en plus d'exposer leurs œuvres, ils

les vendent... Les artistes ne pourront pas gagner leur vie si ces deux systèmes ne sont pas intégrés. »

Certains artistes, associations d'artistes, agents et marchands d'œuvres d'art de la Saskatchewan ont élaboré des stratégies de commercialisation très sophistiquées; leur succès témoigne du fait que la commercialisation peut faire la différence en ce qui concerne la viabilité d'une carrière artistique. Toutefois, la plupart des artistes sont des travailleurs autonomes qui ont du mal à trouver le temps et les ressources nécessaires pour déployer une stratégie de commercialisation sophistiquée. Si l'on veut élaborer une stratégie efficace pour la commercialisation des biens et services artistiques, il faut répondre à des questions fondamentales telles que :

Quels facteurs influencent les décisions d'achat?

Qui achète les biens et services artistiques?

À quelles fins?

Bien que de nombreux artistes manifestent le désir d'être présents sur les marchés national et international, les membres du Comité consultatif sont d'avis qu'il serait plus profitable de se concentrer sur l'expansion des marchés locaux. Les stratégies et compétences employées à cette fin pourraient ensuite servir de base à l'expansion au-delà des frontières de la Saskatchewan.

Il pourrait être possible de conclure des ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral afin d'entreprendre une étude de marché et un développement stratégique dans le cadre d'initiatives telles que l'Entente de partenariat pour le développement économique de l'Ouest (EPDEO), qui a pour but de créer de nouvelles possibilités d'emploi, de soutenir l'infrastructure économique et de promouvoir l'entrepreneuriat dans les provinces de l'Ouest<sup>19</sup>.

**Mise en application :** 2006-07  
**Responsabilité :** CYR, Conseil du développement des industries culturelles  
(*Cultural Industries Development Council*)

---

### **Recommandation 2.1(c) : Financement du Fonds de développement des industries culturelles**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan rétablisse le financement du Fonds de développement des industries culturelles à son niveau antérieur de 450 000 \$, ce qui constituerait une augmentation de 150 000 \$ par rapport au montant actuel. Cet ajout servira à élaborer et à mettre en œuvre les stratégies de commercialisation mentionnées à la recommandation 2.1(d).

---

<sup>19</sup> Diversification de l'économie de l'Ouest Canada. « Ententes de partenariat pour le développement économique de l'Ouest : créer des possibilités grâce à la coopération ». Consulté en février 2006 sur le site [http://www.wd.gc.ca/ced/wepa/default\\_f.asp](http://www.wd.gc.ca/ced/wepa/default_f.asp).

## Contexte

Le Fonds de développement des industries culturelles (FDIC) de la Saskatchewan a été établi en 1999-2000 pour répondre en partie à une recommandation de la Stratégie de développement des industries culturelles (*Cultural Industries Development Strategy*) (1997), qui entrevoyait un fonds de développement de deux millions de dollars pour les industries culturelles.

L'investissement initial au fonds se chiffrait à 250 000 \$. En 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à augmenter cette somme à 450 000 \$ pendant trois ans. Cet engagement a été rempli à la fin de l'exercice 2003-04. En 2004-05, le gouvernement a réduit le financement à 300 000 \$ dans le cadre de ses efforts de compression budgétaire.

La Stratégie de développement des industries culturelles (*Cultural Industries Development Strategy*) a porté une attention toute particulière aux questions de commercialisation et de formation, trois de ses huit domaines clés touchant le développement d'un marché intérieur, le développement de la commercialisation internationale et la formation professionnelle<sup>20</sup>.

Le fonds n'a jamais réalisé les ambitions de la Stratégie de développement des industries culturelles (*Cultural Industries Development Strategy*), en partie parce que les sommes investies étaient considérablement moindres que celles qui étaient recommandées, et en partie parce que les circonstances ont changé depuis l'élaboration de la stratégie originale, en 1997.

Le renouvellement et le rétablissement du Fonds de développement des industries culturelles appuieront la mise en œuvre de l'étude de marché mentionnée dans la recommandation 2.1(b), ainsi que l'élaboration d'une stratégie claire et mesurable visant à stimuler la demande pour des produits culturels, selon les conclusions de l'étude.

**Mise en application :** Au cours de l'exercice 2006-07  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 2.1(d) : Élaboration de stratégies de commercialisation**

Il est recommandé que le Conseil du développement des industries culturelles, en consultation avec le Conseil des arts de la Saskatchewan, les associations d'artistes provinciales et les artistes eux-mêmes, dirige l'élaboration de stratégies de commercialisation fondées sur les résultats de l'étude de marché menée par le gouvernement de la Saskatchewan.

---

<sup>20</sup> Conseil du développement des industries culturelles de la Saskatchewan. « *CIDS Summary and Status* ». Consulté en février 2006 sur le site <http://www.culturalindustries.sk.ca/cids/>.

## Contexte

Le Conseil du développement des industries culturelles (CIDC) est chargé du développement des industries culturelles de la Saskatchewan, ce qui comprend l'élaboration de programmes de commercialisation. À ce titre, il est bien placé pour diriger l'élaboration des stratégies de commercialisation de l'art. Le FDIC a été utilisé en édition, en enregistrement sonore, en arts visuels et en artisanat pour un vaste éventail d'activités : du mentorat d'artistes à la création et la mise en œuvre de marchés et de salons professionnels. Le FDIC est un mécanisme qui permet aux artistes d'accéder à de la formation en marketing et à des marchés pour leur travail.

Il y a un chevauchement considérable entre cette recommandation et le nouveau plan stratégique du SAB, selon lequel la « recherche formative en commercialisation, vente et distribution des œuvres d'art » [traduction libre] fait partie des actions à entreprendre en 2006<sup>21</sup>. Compte tenu de son intérêt marqué pour la commercialisation des biens et services artistiques, le SAB pourrait fournir une assistance appréciable au CIDC pour ce qui est d'élaborer des stratégies de commercialisation de l'art.

**Mise en application :** Au cours de l'exercice 2007-08  
**Responsabilité :** Conseil du développement des industries culturelles, SAB

---

## Recommandation 2.2(a) : Soutien de l'enseignement des arts

Il est recommandé que le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, le Conseil des arts de la Saskatchewan et les associations d'artistes provinciales collaborent avec le ministère de l'Apprentissage de la Saskatchewan, les associations d'enseignants et les conseils spécialisés dans des domaines artistiques afin d'assurer que les enseignants disposent des ressources et du soutien nécessaires pour offrir le programme d'éducation artistique.

## Contexte

La Saskatchewan compte parmi les quelques provinces ou territoires du Canada où l'éducation artistique fait partie du tronc commun, de la maternelle à la douzième année. Le programme d'éducation artistique s'intéresse particulièrement au travail des artistes saskatchewanais. Il aide les élèves à comprendre le rôle essentiel des artistes et aborde une variété de disciplines artistiques. Une évaluation du programme provincial a permis de conclure que celui-ci n'est pas nécessairement enseigné comme il devrait l'être dans les écoles, et qu'aucun mécanisme ne permet d'assurer que les écoles soient tenues d'en rendre compte, même si l'éducation artistique est une matière obligatoire en Saskatchewan.

---

<sup>21</sup> Conseil des arts de la Saskatchewan. Sans date. The Saskatchewan Arts Board: 2006-2009 Strategic Plan, p. 5. Consulté en février 2006 sur le site <http://www.artsboard.sk.ca/pdf/strategicplan06.pdf>.

Bien que le programme soit conçu pour être enseigné par un généraliste sans formation formelle en arts, de nombreux enseignants peinent à transmettre le programme en classe. La recommandation vise à soutenir les enseignants en leur offrant des stratégies qui peuvent faciliter l'enseignement du programme en classe.

**Mise en application :** Au cours de l'exercice 2007-08  
**Responsabilité :** CYR, ministère de l'Apprentissage de la Saskatchewan, SAB, associations d'artistes provinciales

---

### **Recommandation 2.2(b) : Soutien des programmes d'art destinés aux enfants**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan accorde au Conseil des arts de la Saskatchewan un financement additionnel pour rehausser la capacité des organismes artistiques à soutenir officiellement les programmes d'art destinés aux enfants.

#### **Contexte**

Le SAB administre actuellement un programme d'artistes en résidence financé par la loterie, qui affecte des artistes professionnels dans divers milieux. Presque toujours, ces artistes participent à la prestation de programmes artistiques scolaires et parascolaires. Le SAB a aussi bénéficié du soutien d'une fondation indépendante pour prendre part au programme national « GénieArts », qui appuie des programmes artistiques expérientiels conçus pour compléter l'enseignement scolaire d'autres matières. Le conseil scolaire public de Regina a mis sur pied un programme similaire d'apprentissage par les arts appelé *Learning Through the Arts*. Le ministère de l'Apprentissage a également commencé à financer les écoles qui ont des artistes en résidence, et au moins deux divisions scolaires de la province contribuent financièrement à de tels programmes.

Ces programmes louables adhèrent aux buts visés par la *Loi sur le statut de l'artiste*. Toutefois, malgré la récente augmentation du financement du SAB, la plupart des organismes artistiques de la Saskatchewan constatent une diminution graduelle de la partie de leur budget qui provient de subventions. Par conséquent, les ressources pour les programmes visant à soutenir les expériences artistiques et la connaissance des arts chez les enfants subissent des pressions croissantes. À l'heure actuelle, il y a moins d'éducateurs dans les galeries, moins de programmes et de visites organisés par les écoles, et moins de sensibilisation qu'il y a 10 ans. Pour que les enfants apprennent à apprécier les arts et qu'ils profitent de leurs expériences artistiques, ils doivent pouvoir y accéder de diverses façons.

Cette recommandation vise à fournir aux organismes artistiques l'appui nécessaire pour qu'ils puissent renouveler ou rétablir leurs programmes destinés aux écoliers, y compris les programmes de visites aux écoles.

### **Recommandation 2.2(c) : Soutien des tournées artistiques**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan accorde au Conseil des arts de la Saskatchewan un financement additionnel pour favoriser l'exposition des résidents ruraux de la province aux artistes saskatchewanais. Il conviendrait d'envisager de fournir des ressources aux diffuseurs d'art dans les communautés rurales ainsi qu'aux artistes pour leur permettre d'organiser des tournées.

#### **Contexte**

Il est coûteux de présenter des expositions et des productions artistiques en tournée. La Saskatchewan compte parmi les quelques provinces ou territoires du Canada à ne pas fournir d'aide financière spécifique pour aider les artistes locaux à organiser des tournées provinciales. L'*Organization of Saskatchewan Arts Councils* s'efforce de présenter des tournées artistiques en région; ses tournées d'artistes visuels de la Saskatchewan dans les galeries régionales ont d'ailleurs remporté un franc succès. Toutefois, les artistes de la scène saskatchewanais sont désavantagés parce qu'ils ne reçoivent pas d'aide financière pour organiser des tournées provinciales. Le Conseil des Arts du Canada aide les artistes d'envergure nationale à faire des tournées à l'extérieur de leur province de résidence, et il arrive souvent qu'il en coûte moins aux collectivités de recevoir un artiste national d'une autre province qu'un artiste de la Saskatchewan. Il est important de noter que l'expérience acquise au cours d'une tournée provinciale est un précieux atout pour les artistes qui préparent une tournée d'envergure nationale. Ainsi, les artistes qui reçoivent une aide financière pour une tournée provinciale sont avantagés lorsque vient le temps de planifier des tournées nationales et de demander des subventions pour des tournées nationales.

Faute d'aide financière pour organiser des tournées en Saskatchewan, les artistes de la scène ont tendance à se rassembler dans les centres urbains, où la densité de population leur offre un auditoire solide, appréciable et régulier. Cette concentration est problématique, tant pour les artistes que pour les auditoires potentiels en région. Les artistes et les troupes d'arts de la scène n'ont pas accès aux communautés rurales et à leurs auditoires en raison des contraintes financières qui limitent la possibilité de faire des tournées en province. Par conséquent, les arts de la scène sont inaccessibles aux résidents des communautés rurales de la Saskatchewan qui ne peuvent ou ne veulent se déplacer pour en faire l'expérience.

Pour améliorer la capacité des petites collectivités à recevoir des artistes saskatchewanais en tournée, la province doit augmenter les fonds qu'elle alloue au SAB. Cette augmentation devrait être utilisée d'au moins une des deux manières suivantes :

- i. Financer les artistes de la scène saskatchewanais pour les aider à assumer les frais de tournée et leur permettre d'offrir des tarifs plus concurrentiels.

- ii. Financer les diffuseurs d'art (y compris les conseils et les festivals artistiques) afin qu'ils aient davantage de ressources pour engager les artistes de la scène saskatchewanaise à se produire devant un public.

**Mise en application :** Au cours de l'exercice 2007-08  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 2.3 : Fonds prélevés sur les budgets de construction et de rénovation**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan établisse une politique visant à consacrer un p. cent des budgets de construction et de rénovation à l'acquisition d'œuvres d'art, et que le respect de cette politique fasse l'objet d'une surveillance par le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, qui en rendra compte au conseil consultatif permanent.

#### **Contexte**

Cette recommandation reprend une recommandation faite à l'origine en 2003 dans le rapport final du Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste<sup>22</sup>. Comme l'explique le rapport de 2003, la diffusion d'œuvres d'art auprès du grand public dans les édifices gouvernementaux permet de rehausser la visibilité publique des arts et l'intérêt de la population. Une politique d'approvisionnement gouvernementale offre également aux artistes plus d'occasions de vendre leurs biens et services.

**Mise en application :** Au cours de l'exercice 2006-07  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 2.4 : La Saskatchewan d'abord**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan officialise une politique accordant la priorité aux artistes saskatchewans lors que le gouvernement acquiert des biens ou des services artistiques.

#### **Contexte**

Le gouvernement a produit une « Ébauche de politique sur l'acquisition de biens et de services artistiques » qui enjoint le gouvernement et ses organismes d'accorder la priorité aux artistes saskatchewans au moment d'acquérir des biens et des services artistiques. Cette politique appelée « La Saskatchewan d'abord » (*Saskatchewan First*)

---

<sup>22</sup> Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste, octobre 2003. Final Report: A Report to the Minister of Culture, Youth and Recreation. p. 18.

précise que « lorsqu'ils respecteront les exigences des soumissions, les artistes de la Saskatchewan seront considérés en premier lieu dans le processus d'acquisition. Les artistes des autres provinces seront considérés uniquement si les exigences des soumissions ne peuvent être respectées en Saskatchewan ou qu'elles nécessitent une application élargie. » [traduction libre] En raison de la nature concurrentielle de leurs activités, les programmations du Conseil des arts de la Saskatchewan et de la Société des jeux du hasard de la Saskatchewan sont soustraites à cette politique.

Le gouvernement de la Saskatchewan et ses sociétés d'État ont accepté le principe de cette ébauche de politique, qui est déjà appliquée dans certains secteurs du gouvernement (p. ex., en communications). Toutefois, il faut maintenant rédiger l'information sur cette nouvelle politique d'approvisionnement et sur ses conséquences, et la diffuser dans tous les ministères, sociétés d'État et organismes afin d'en assurer la mise en œuvre.

**Mise en application :** Au cours de l'exercice 2006-07  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

### **But 3 – Recommandations et justifications**

#### **Les artistes auront accès à de l'information qui soutient et enrichit leurs efforts individuels et collectifs en vue de poursuivre des carrières viables en Saskatchewan.**

Les artistes travaillent souvent de manière autonome, sans aucun accès à un réseau pouvant leur fournir du soutien et de l'information. Un artiste peut être un spécialiste reconnu dans sa discipline artistique, mais pour mener une carrière de travailleur autonome, il lui faut de nombreuses compétences autres que ses connaissances artistiques. En effet, un artiste autonome peut également avoir à s'occuper tout à la fois de comptabilité, de commercialisation, de droit, de recherche de financement et de planification à long terme de sa carrière.

La fiscalité et la planification financière, l'étude et le développement des marchés, la négociation des contrats, y compris les questions de propriété intellectuelle, des droits d'utilisation et de diffusion, la recherche de bailleurs de fonds et le marketing personnel : voilà autant de questions complexes qu'un artiste peut mettre des années à maîtriser ou même à comprendre. Comme l'explique le rapport du MACSA de 2003, « On ne devrait pas s'attendre à ce que les artistes fassent eux-mêmes la recherche et l'analyse reliées à toutes ces questions. » [traduction libre]

La complexité et la diversité des questions auxquelles font face les artistes exigent une telle quantité d'information que la tâche pourrait s'avérer impossible pour une seule personne. C'est pourquoi les gouvernements, les artistes, les associations d'artistes et les groupes de pression doivent unir leurs efforts afin de rendre cette information plus accessible.

---

#### **Recommandation 3.1 : Information pour les artistes**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan mette au point un mécanisme permettant d'offrir aux artistes de l'information pertinente sur leur carrière, qui soit accessible et facile à utiliser et qui traite au moins des sujets suivants :

- i) Négociation et exécution de contrats d'embauche individuels;
- ii) Mesures de protection et de soutien dans les conventions collectives volontaires;
- iii) Mesures de protection et de soutien dans les conventions collectives exécutoires;
- iv) Santé et sécurité au travail;
- v) Formation et perfectionnement professionnel;
- vi) Renseignements au sujet du travail autonome.

#### **Contexte**

Le gouvernement a accepté la recommandation du rapport du MACSA en 2003 suggérant que CYR et la *Saskatchewan Arts Alliance* produisent un *Guide de référence* qui deviendra une importante source d'information pour les artistes cherchant à faire

carrière en Saskatchewan<sup>23</sup>. Les artistes ont besoin de s'informer sur une gamme de sujets à différents moments de leur carrière et, parfois, ils ont besoin d'un renseignement très rapidement. Le format de ce guide devrait permettre une certaine souplesse de présentation; il pourrait s'agir, par exemple, d'une série de fiches techniques présentées dans un site Web, sous forme de feuillets ou dans un cahier. Le *Guide de référence* contiendrait de l'information claire et organisée de manière à ce que les artistes puissent trouver les renseignements pertinents à leur situation actuelle.

- i. *Négociation et exécution des contrats d'embauche individuels* : Les artistes doivent avoir accès à l'information sur la négociation et l'exécution de contrats d'embauche individuels.

Qu'il y ait ou non des conventions collectives, les artistes négocieront des contrats d'embauche individuels. Les conventions collectives pour les artistes visent uniquement à établir des normes minimales; les artistes qui souhaitent négocier des conditions d'embauche supérieures à ce que leur garantit une convention collective devraient avoir accès à l'information dont ils ont besoin pour y arriver. Tous les éléments de contrat mentionnés dans l'argumentaire accompagnant la recommandation 1.4(b) du présent rapport devraient être inclus dans le *Guide de référence*, de même qu'une explication de l'importance de chacun de ces éléments.

Comme le prévoit la recommandation 1.4(b), le *Guide de référence* orientera les artistes vers des associations d'artistes où ils pourront trouver des contrats types.

Le *Guide de référence* doit aussi traiter de l'exécution des contrats d'embauche individuels. À l'heure actuelle, l'option la plus intéressante pour un artiste dont le contrat n'a pas été honoré consiste à entamer des poursuites afin de récupérer les coûts associés à la rupture du contrat. Une telle démarche comporte des frais juridiques et autres, mais ceux-ci sont minimes et peuvent être récupérés dans certains cas.

- ii. *Mesures de protection et de soutien dans les conventions collectives volontaires* : Les artistes doivent avoir accès à l'information sur les mesures de protection et de soutien ayant trait aux conventions collectives volontaires.

Les conventions collectives volontaires sont négociées ou établies au nom des artistes par des associations d'artistes. Souvent, ces conventions s'appliquent à tous les artistes pratiquant une même discipline. Le *Guide de référence* devrait inclure une liste des associations d'artistes qui négocient ou établissent des conventions collectives au nom des artistes. Pour obtenir l'information la plus récente au sujet des conventions collectives, les artistes devraient consulter ces associations.

Le *Guide de référence* devrait expliquer la pertinence des conventions collectives volontaires et la façon dont les artistes peuvent tirer le meilleur parti de ces ententes. Il devrait aussi comprendre une section sur l'exécution de normes minimales dans les conventions collectives volontaires.

---

<sup>23</sup> Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste, octobre 2003. Final Report: A Report to the Minister of Culture, Youth and Recreation, p. 16-17.

- iii. *Mesures de protection et de soutien dans les conventions collectives exécutoires* : Les artistes doivent avoir accès à l'information sur les conventions collectives exécutoires, comme le souligne la recommandation 1.4 du présent rapport.

La principale différence entre les conventions collectives exécutoires et volontaires est que les conventions exécutoires lient les signataires, mais ce n'est pas le cas des conventions volontaires. Si le gouvernement accepte les recommandations actuelles du MACSA relativement à la négociation collective exécutoire, les artistes auront besoin d'information sur les risques et les avantages que cela comporte pour eux et pour leurs organismes avant de pouvoir déterminer s'ils sont intéressés ou non.

Une fois que les artistes auront décidé d'entreprendre des négociations collectives exécutoires, ils auront besoin d'information au sujet :

- a. de l'applicabilité des conventions collectives exécutoires, comme le prévoient les recommandations 1.4(a) et 1.4(d); et
- b. du processus de négociation collective exécutoire, comme le prévoit la recommandation 1.4(e). Cela devrait se diviser en deux sections : une pour les artistes qui veulent demander aux associations d'artistes existantes de les représenter aux fins de la négociation collective, et l'autre pour les artistes qui désirent former un nouvel organisme dans le but exprès d'entamer une négociation collective exécutoire.

- iv. *Santé et sécurité au travail* : Les artistes doivent avoir accès à de l'information pertinente sur la santé et la sécurité au travail.

Pour pratiquer leur art, la plupart des artistes doivent exécuter des mouvements précis et répétitifs avec tout le corps ou avec des parties du corps. Ils devraient avoir aisément accès à de l'information sur l'ergonomie, la prévention des blessures, la gestion des matières dangereuses (s'il y a lieu), la qualité de l'air, la formation en premiers soins et la prévention de la violence, en fonction de leur domaine de pratique.

L'information actuellement disponible devrait être incluse dans le *Guide de référence*; tout nouveau renseignement sera transmis aux associations d'artistes au fur et à mesure qu'il devienne disponible.

- v. *Formation et perfectionnement professionnel* : Les artistes doivent avoir accès à l'information sur les possibilités de formation et de perfectionnement professionnel.

Les possibilités de formation et de développement professionnel abondent : de nombreuses ressources en ligne permettent de faire de l'autoformation, et nombre d'organismes et d'établissements offrent des études en ligne, des ateliers en personne ainsi que des programmes menant à des grades, des certificats et des diplômes. Toutefois, il peut être difficile de réunir l'information quant à ces possibilités parce qu'elle se trouve dans une multitude de sources différentes.

*SaskCulture*, responsable du Conseil des ressources humaines de *SaskCulture* (*SaskCulture Human Resource Council*), a tenté de colliger dans une base de données toutes les possibilités de formation et de perfectionnement professionnel en

Saskatchewan. Cependant, la gestion de la base de données s'est révélée impossible, et le projet a été abandonné.

Les besoins en matière de formation et de perfectionnement professionnel diffèrent selon les domaines artistiques. Puisqu'ils connaissent bien les besoins de leurs secteurs respectifs, les associations d'artistes et les centres d'artistes autogérés devraient être mis en évidence dans le *Guide de référence*. Le guide serait une ressource de premier plan sur les possibilités de perfectionnement professionnel dans chaque secteur. Le *Guide de référence* devrait également contenir une liste des établissements offrant habituellement ce type de formation ainsi que l'information sur la manière de trouver les possibilités de perfectionnement professionnel.

Comme le reconnaît le but 2, le manque de compétences en marketing est particulièrement criant. En Saskatchewan, de nombreux programmes visant à encourager l'entrepreneuriat et à aider les petites entreprises pourraient s'appliquer aux artistes établissant leur propre entreprise. Beaucoup de ces programmes fournissent aux entrepreneurs de l'information générale sur la commercialisation. Parmi les programmes gouvernementaux particulièrement intéressants pour les artistes, il y a les programmes d'association de prêts aux petites entreprises (SBLA), les programmes pour les femmes et les jeunes entrepreneurs, ainsi que les programmes administrés par les centres régionaux d'aide aux entreprises (*Regional Enterprise and Business Development Centres*) de la Saskatchewan, et par le Centre de services aux entreprises Canada-Saskatchewan.

vi. *Renseignements au sujet du travail autonome* : Les artistes doivent avoir accès à l'information sur leurs droits en tant que travailleurs autonomes.

Les artistes doivent savoir faire la distinction entre un travailleur autonome et un employé pour deux raisons qui relèvent de la législation fédérale : d'abord, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui influe sur la capacité d'un artiste de déclarer des dépenses d'entreprise, et ensuite, la *Loi sur le droit d'auteur*, qui touche à la propriété des droits d'auteur.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le statut de travailleur autonome est déterminé par quatre critères : (1) le contrôle des heures de travail et de la prestation de services, (2) la propriété des outils utilisés, (3) la possibilité pour le travailleur de réaliser des profits, et (4) le risque de perte que présente l'activité du travailleur. Dans certains cas, la possibilité pour l'artiste de faire des profits ou d'encourir des pertes dépend de l'existence d'un accord-cadre ainsi que de la négociation par l'artiste de conditions d'embauche au-delà de celles de l'accord-cadre. Un artiste qui a négocié des conditions au-delà d'un accord-cadre a un plus grand potentiel de gains ou de pertes qu'un artiste travaillant selon une échelle de salaires.

Un artiste doit conserver son statut autonome afin d'obtenir automatiquement la propriété des droits d'auteur sur son travail. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, à moins de dispositions contraires. Les exceptions à cette règle qui touchent particulièrement les artistes stipulent que : (1) la personne qui commande une photographie, un portrait ou une gravure contre rémunération, financière ou autre,

est le premier titulaire du droit d'auteur; (2) l'auteur conserve le droit d'interdire la publication de toute contribution à un journal, une revue ou tout autre périodique. Il s'agit là de conditions par défaut; on peut s'entendre sur des dispositions différentes en les formulant dans un contrat.

**Mise en application :** Immédiatement  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan, *Saskatchewan Arts Alliance*

---

### **Recommandation 3.2 : Promotion du *Guide de référence***

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan et la *Saskatchewan Arts Alliance* élaborent un plan de promotion soutenue du *Guide de référence* auprès des artistes émergents et établis de la Saskatchewan.

#### **Contexte**

La recommandation 3.1 détermine quelle information est essentielle à la carrière d'un artiste. En fait, cette information est déjà disponible par le truchement de sources différentes. Le *Guide de référence* a pour but de rassembler cette information et de la rendre plus aisément accessible aux artistes.

Afin que le *Guide de référence* soit une source d'information plus aisément accessible que les nombreux outils d'information qui existent déjà, il faut mettre au point une stratégie pour faire en sorte que le *Guide de référence* répond aux besoins des artistes sur une base continue. Cette stratégie devrait inclure un plan visant à informer les artistes de l'existence du *Guide de référence* et à les encourager à s'en servir. Elle devrait également inclure des plans en ce qui a trait au format du *Guide de référence* – livret ou version électronique – de même qu'un plan de mise à jour régulière.

**Mise en application :** Immédiatement  
**Responsabilité :** *Saskatchewan Arts Alliance*, gouvernement de la Saskatchewan

---

### **Recommandation 3.3 : Assistance pour les demandes de subventions**

Il est recommandé que les associations d'artistes fournissent aux artistes et aux organismes artistiques de l'information et des conseils sur la façon de demander ou d'obtenir des subventions fédérales.

#### **Contexte**

Au cours de l'exercice 2003-04, le gouvernement de la Saskatchewan a accordé 36,2 millions de dollars en subventions aux arts. Il s'agit du cinquième montant le plus

élevé qu'ait dépensé une province ou un territoire canadien pendant cette période. En 2004, les subventions accordées aux arts par le gouvernement de la Saskatchewan représentaient 36 \$ par habitant, ce qui a permis à la province de se classer au quatrième rang, derrière les Territoires du Nord-Ouest (168 \$), le Yukon (139 \$) et le Québec (50 \$).

Le gouvernement du Canada a alloué 31 millions de dollars en subventions aux arts en Saskatchewan en 2003-04, ce qui est inférieur au financement provincial de 36,2 millions. Dans toutes les provinces autres que la Saskatchewan et l'Alberta, le financement fédéral des arts était supérieur au financement provincial.

Le niveau inférieur de financement fédéral est en partie attribuable au fait que les artistes et les organismes artistiques de la Saskatchewan sont moins nombreux à demander des subventions fédérales que dans les autres provinces ou territoires. Cette recommandation vise à remédier à la situation.

**Mise en application :** Continue  
**Responsabilité :** Associations d'artistes

---

#### **Recommandation 3.4 : Organisme culturel provincial autochtone**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan, *SaskCulture* et les artistes autochtones de la Saskatchewan examinent la possibilité de créer un organisme culturel provincial (OCP) pour mieux répondre aux besoins des artistes autochtones de la province.

#### **Contexte**

*SaskCulture* et le gouvernement de la Saskatchewan reconnaissent que 30 organismes culturels provinciaux (OCP) sont admissibles aux subventions du *Saskatchewan Lotteries Trust Fund*. Ces organismes défendent les intérêts des communautés culturelles qu'ils représentent, ce qui comprend les arts, le patrimoine, les communautés ethnoculturelles ou multiculturelles, ainsi que les industries culturelles. Une subvention annuelle des loteries soutient les activités annuelles d'un OCP, qui peut ainsi compter sur un financement stable et continu. Les organismes bénéficiaires peuvent ainsi faire des plans à plus long terme, et mettre au service de leur communauté des ressources normalement allouées à la recherche de financement.

À l'heure actuelle, aucun OCP ne répond spécifiquement aux besoins des artistes autochtones. *Circle Vision* a joué ce rôle pendant environ cinq ans au début des années 90. Entre autres activités, cet organisme a mené une recherche pour retracer la récente histoire de l'art autochtone, une étude sur le soutien « clandestin » des artistes autochtones assorti d'un effort pour fournir un soutien équivalent de manière plus accessible, ainsi qu'une initiative visant à questionner les artistes autochtones sur leurs besoins. Un des services fournis par *Circle Vision* était un service d'orientation : une banque de données sur les artistes autochtones actifs à laquelle pouvaient accéder les

embaucheurs et les autres artistes du pays. Malheureusement, les responsabilités de l'organisme ont dépassé ses capacités, et le concept a été abandonné en 1996.

Depuis 1986, d'autres OCP ont fait des efforts considérables pour servir la communauté autochtone par l'entremise de leurs programmes; ce faisant, ils ont forgé des liens mutuellement profitables entre les artistes non autochtones et la communauté artistique autochtone de la Saskatchewan. Un exemple d'activité inclusive : l'organisation par CARFAC Saskatchewan d'une table ronde sur le savoir et la pratique artistique traditionnels. *SaskCulture* a manifesté son appui à ces efforts soutenus en créant récemment un poste permanent de coordonnateur des initiatives des Premières nations et des Métis.

Bien que les efforts d'inclusion soient appréciés tant par les Autochtones que par la population en général, les communautés autochtones ont encore certains besoins qui ne peuvent pas être pris en charge par les organismes ou les personnes non autochtones. Pensons notamment au soutien des traditions artistiques autochtones, aux protocoles d'utilisation de matériaux naturels ou traditionnels, aux droits moraux sur les œuvres d'art, et aux représentations auprès des gouvernements des Premières nations et des Métis relativement au soutien des artistes autochtones. Il serait inapproprié que ces activités soient menées par un particulier ou un organisme ne faisant pas partie de la communauté autochtone.

Le collectif d'artistes Sâkêwêwak, un organisme chargé de dispenser des services aux artistes contemporains autochtones, a tenté de combler certains de ces besoins en mettant sur pied des programmes destinés aux artistes autochtones traditionnels. Toutefois, ce travail ne fait pas partie du mandat de l'organisme et s'effectue aux dépens des artistes autochtones contemporains que l'organisme est censé servir. Élargir le mandat de l'organisme pour qu'il puisse faire des représentations auprès du gouvernement mettrait une pression additionnelle sur ses ressources limitées. Sâkêwêwak n'a ni la capacité ni le mandat nécessaires pour soutenir tous les artistes autochtones, car il est essentiellement un diffuseur et un centre de production. Il faudrait créer un organisme culturel provincial ayant pour mandat de faire des pressions, des représentations, de la gestion de données et des services d'information pour la communauté artistique autochtone.

Les membres de la communauté artistique autochtone travaillent spécialement à établir une stratégie menant à la formation d'un organisme de services artistiques autochtones, dont le développement à long terme lui permettrait d'être reconnu comme un OCP. Cet organisme aurait pour rôle de :

- i. répondre aux besoins de la communauté artistique autochtone que la communauté artistique générale ne peut combler, tout en évitant de reproduire les services déjà offerts;
- ii. reconnaître et appuyer l'engagement soutenu des OCP artistiques existants afin de répondre aux besoins de tous les artistes, y compris les artistes autochtones;
- iii. assurer une représentation autochtone dans les initiatives culturelles à l'échelle provinciale; et
- iv. conseiller le gouvernement et les leaders des Premières nations en matière de soutien des artistes autochtones.

Le MACSA appuie les efforts que déploie la communauté artistique autochtone pour créer un OCP artistique autochtone et reconnaît qu'un appui actif de *SaskCulture*, des

OCP existants et du gouvernement de la Saskatchewan sera nécessaire à l'atteinte de cet objectif.

**Mise en application :** Continue  
**Responsabilité :** Communauté artistique autochtone, *SaskCulture Inc.*, OCP artistiques, gouvernement de la Saskatchewan

---

### ***Recommandation quant à la mise en œuvre***

#### **Contexte**

L'idée de constituer un comité consultatif permanent qui se consacre au statut de l'artiste circule depuis le dépôt en 1993 du rapport sur le statut de l'artiste, qui recommandait l'établissement d'une commission consultative permanente sur le statut de l'artiste<sup>24</sup>. Le mandat proposé pour cette commission était considérable, allant de conseiller le ministre à représenter les artistes, en passant par l'établissement d'un centre de ressources pour les artistes.

En outre, le rapport du MACSA 2003 recommandait qu'une modification à la *Loi sur le statut de l'artiste* permette la création d'un comité consultatif permanent du ministre pour a) conseiller le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs sur les questions touchant le statut de l'artiste, b) consulter la communauté artistique relativement au statut de l'artiste, et c) proposer des recherches sur l'équité économique et sociale pour les artistes<sup>25</sup>.

L'actuel MACSA a déterminé que les besoins continus associés au statut de l'artiste se divisent en deux domaines :

- i. il faut suivre l'évolution des recommandations du présent rapport pour s'assurer qu'elles ont l'effet escompté; et
- ii. il faut régler un certain nombre de questions en suspens relativement au statut de l'artiste.

Afin de répondre à ces besoins, le MACSA fait une dernière recommandation : que soit constitué un conseil consultatif permanent, comme le prévoit la *Loi sur le statut de l'artiste*.

---

#### **Recommandation 4.1 : Conseil consultatif permanent**

Il est recommandé que le gouvernement de la Saskatchewan mette sur pied un conseil consultatif permanent sur le statut de l'artiste, comme le prévoit la *Loi sur le statut de*

---

<sup>24</sup> Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste, 30 septembre 1993. The Report of the Minister's Advisory Committee on Status of the Artist, p. 15.

<sup>25</sup> Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste, octobre 2003. Final Report: A Report to the Minister of Culture, Youth and Recreation, p. 14.

*l'artiste*, selon l'objectif, le mandat, la composition, le processus de nomination et le calendrier de réunions décrits ci-dessous :

### **Conseil consultatif sur le statut de l'artiste en Saskatchewan (SACSA)**

#### **Objectif**

Proposer des mesures visant à améliorer les conditions de travail des artistes en fournissant au gouvernement et au ministre responsable des arts de l'information et des conseils relativement au statut de l'artiste.

#### **Mandat**

##### **Le mandat du SACSA sera de :**

- i. conseiller le ministre sur les questions touchant le statut de l'artiste;
- ii. consulter le milieu artistique relativement au statut de l'artiste;
- iii. proposer des recherches sur l'équité économique et sociale des artistes;
- iv. se tenir à jour des développements en matière de statut de l'artiste au sein des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et aviser le ministre des conséquences pour la Saskatchewan;
- v. superviser la mise en œuvre d'initiatives à court et à long terme;
- vi. collaborer avec la *Saskatchewan Artists and Engagers Commission* afin de mettre au point une approche concertée pour les initiatives en matière de statut de l'artiste.

#### **Composition**

Le Conseil sera composé de 10 membres nommés pour un mandat de 2 ans. Les mandats se chevaucheront de sorte que cinq membres soient nommés chaque année. Les nominations seront renouvelables pour un deuxième mandat.

La composition du Conseil sera représentative des éléments suivants :

- i. artistes et embaucheurs, avec une majorité d'artistes;
- ii. équilibre entre les disciplines artistiques;
- iii. diversité géographique de la province;
- iv. diversité des communautés autochtones et culturelles de la province;
- v. un membre expérimenté en représentation d'artistes ou d'associations d'artistes.

Le sous-ministre rattaché au ministère provincial responsable des arts ou son représentant siégera au Conseil.

D'autres membres, dont des représentants du gouvernement, pourront être invités aux réunions du Conseil sans droit de vote, au besoin.

Le gouvernement nommera le président du Conseil d'après une liste qui lui sera soumise par le comité des candidatures.

**Processus de nomination**

Le président du Conseil mettra sur pied et présidera un comité des candidatures composé d'un représentant de la *Saskatchewan Arts Alliance*, d'un représentant de *SaskCulture Inc.*, d'un représentant du SAB, ainsi que d'un artiste autochtone désigné par le président.

Le comité des candidatures sollicitera des candidats au Conseil auprès des membres du milieu artistique et soumettra au ministre une liste restreinte de personnes susceptibles de devenir membres qui répondent aux critères de sélection. Le ministre choisira ensuite les membres du Conseil à partir de la liste de candidats proposés.

**Calendrier de réunions**

Le Conseil se réunira quatre ou cinq fois par année.

**Mise en application :** Automne 2006  
**Responsabilité :** Gouvernement de la Saskatchewan

---

## Conclusions

Dans cette section, nous réexaminerons le mandat original du MACSA et reverrons ensuite les recommandations contenues dans ce rapport, dans l'ordre où elles sont formulées. Pour souligner la pertinence du présent rapport, l'impact des recommandations sera ensuite évalué du point de vue de la situation financière des artistes, de leurs droits et de leur relation avec le grand public.

Le gouvernement de la Saskatchewan a reconduit le MACSA au début de 2005 pour qu'il lui fasse des recommandations relatives aux aspects suivants du statut de l'artiste :

- le droit des artistes à la négociation collective;
- la définition d'*artiste* et d'*artiste professionnel* relativement aux droits à la négociation collective;
- l'établissement d'un comité consultatif permanent sur le statut de l'artiste; et
- un inventaire des possibilités de formation pour les artistes.

De plus, le Comité a été chargé de cerner et d'aborder d'autres questions et priorités touchant le statut de l'artiste.

Le présent rapport s'inspire du travail des précédents comités MACSA, d'une étude réalisée en 2005 sur les modèles de négociation collective ainsi que des opinions des artistes et des représentants du milieu artistique qui ont été recueillies dans une série de groupes de discussion. Les consultations et les recherches du MASCA auprès du milieu ont révélé les nombreux défis que doivent surmonter les artistes faisant carrière en Saskatchewan. Pour aider tous les artistes à relever ces défis, le MACSA a recommandé un certain nombre de mesures qui forment ensemble le plan stratégique du MACSA visant à améliorer le statut socioéconomique des artistes saskatchewanais.

Trois buts généraux pour les artistes de la Saskatchewan sont ressortis des discussions :

1. poursuivre des carrières viables;
2. avoir accès à des marchés florissants; et
3. avoir accès à de l'information favorisant la poursuite de carrières viables.

Ces buts servent de cadre aux 30 recommandations spécifiques contenues dans le présent rapport, à une exception près. La dernière recommandation, qui suggère la création d'un conseil consultatif permanent sur le statut de l'artiste en Saskatchewan, est présentée dans une section finale qui traite de la mise en œuvre à long terme des recommandations.

*But 1 – Les artistes peuvent poursuivre des carrières viables en Saskatchewan.*

Les recommandations relevant du but 1 s'attaquent aux défis que doivent relever les artistes professionnels de la Saskatchewan pour gagner des revenus suffisants de manière sécuritaire et durable. La recommandation 1.1 traite du rôle que joue le gouvernement en matière de financement des arts par l'entremise du SAB et du *Saskatchewan Lotteries Trust Fund*. La recommandation 1.2 suggère la création d'un crédit d'impôt provincial pour les investisseurs et à la production qui stimulerait l'investissement et la production artistique. La recommandation 1.3 suggère d'offrir aux artistes des occasions de participer aux régimes d'assurance-maladie complémentaire et de retraite, et soutient l'inclusion des artistes parmi les travailleurs vulnérables. La recommandation 1.4 est la clé des recommandations rattachées au but 1, car elle propose un cadre pour appuyer le droit des artistes autonomes à la négociation

collective. La recommandation 1.5 traite de l'engagement du gouvernement à se conformer aux normes minimales et aux conventions collectives lorsqu'il fait l'acquisition de biens et services artistiques. La recommandation 1.6 propose l'ajout d'une personne connaissant bien les enjeux des artistes en matière de santé et de sécurité au travail au Conseil de santé et sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Council*).

*But 2 – Les artistes auront accès à des marchés florissants où offrir leurs biens et services.*

Les recommandations relevant du but 2 traitent de la difficulté qu'éprouvent les artistes à commercialiser leurs biens et services. La recommandation 2.1 examine la question de la commercialisation sous plusieurs angles : l'accès des artistes à une formation en gestion des affaires et en marketing, la disponibilité d'études de marché, et l'élaboration de stratégies de commercialisation de l'art. La recommandation 2.2 suggère de soutenir l'enseignement des arts, les programmes d'art destinés aux enfants et les tournées artistiques afin de stimuler le développement d'un marché local des arts en favorisant la connaissance et l'amour des arts. La recommandation 2.3 suggère l'établissement d'une politique provinciale qui consacrerait un p. cent des budgets de construction et de rénovation à l'acquisition d'œuvres d'art. La recommandation 2.4 suggère d'officialiser la politique provinciale qui donne la priorité aux artistes saskatchewanais lorsque le gouvernement fait l'acquisition de biens et services artistiques.

*But 3 – Les artistes auront accès à de l'information qui soutient et enrichit leurs efforts individuels et collectifs en vue de poursuivre des carrières viables en Saskatchewan.*

Les recommandations relevant du but 3 touchent toutes l'accès pour les artistes à de l'information visant à les aider à développer une carrière viable. Les recommandations 3.1 et 3.2 traitent de la préparation et de la promotion d'un *Guide de référence* contenant de l'information destinée aux artistes qui cherchent à faire carrière en Saskatchewan. Ce guide pourrait traiter de sujets comme la négociation et l'exécution de contrats d'embauche individuels ainsi que la santé et la sécurité au travail. La recommandation 3.3 suggère que les associations d'artistes fournissent aux artistes et aux organismes artistiques de l'information sur les demandes de subventions fédérales. La recommandation 3.4, qui encourage la formation d'un OCP destiné aux arts autochtones, répond aux besoins spécifiques de la communauté autochtone et assure que les artistes autochtones ont accès au même soutien que les artistes non autochtones.

*Recommandation quant à la mise en œuvre*

La dernière recommandation du MACSA propose que le gouvernement de la Saskatchewan mette sur pied un conseil consultatif permanent sur le statut de l'artiste qui continuerait à fournir de l'information et des conseils relativement aux mesures pouvant améliorer les conditions de travail des artistes en Saskatchewan.

Ce plan stratégique détaillé ne prétend pas être une solution miracle. La mise en œuvre de ses recommandations exigera du temps et des efforts considérables. Pour véritablement changer les conditions de travail des artistes de la Saskatchewan, les artistes, les associations d'artistes, les organismes de services artistiques, *SaskCulture*, le SAB, *Saskatchewan Arts Alliance* et tous les ordres de gouvernement devront faire preuve de collaboration et d'engagement.

Le statut de l'artiste est associé au respect des artistes. Durant les travaux qui ont mené à ce rapport, une question a constamment refait surface : est-ce que le respect des

artistes trouve sa source dans l'argent, la reconnaissance publique ou les droits? Le MACSA ne croit pas que le respect provienne d'*une seule* source; c'est pourquoi il a formulé des recommandations qui traitent de chacune des sources de respect ciblées.

### **Argent**

Les artistes doivent pouvoir gagner de l'argent et le garder. Dans cet esprit, le MACSA a fait un certain nombre de recommandations portant sur les subventions et la fiscalité. À ce sujet, les questions d'importance sont : le maintien ou l'augmentation des niveaux actuels de financement, la création de nouveaux fonds dédiés au soutien stratégique de l'activité artistique, l'instauration de crédits d'impôt pour les investisseurs dans les arts, et l'élimination de l'imposition du revenu de subventions. Ces politiques aideront à stabiliser le cadre financier dans lequel les artistes sont appelés à créer et à vendre leurs œuvres.

Les recommandations relatives à la formation en gestion des affaires et aux études de marché augmenteront indirectement les revenus potentiels des artistes. En perfectionnant leurs compétences en affaires, les artistes peuvent améliorer l'efficacité de leur entreprise. En élaborant des stratégies de commercialisation efficaces, ils peuvent augmenter leurs revenus potentiels. Les recommandations touchant la formation en gestion des affaires et les études de marché sont des mécanismes de renforcement des compétences qui habiliteront les artistes.

### **Reconnaissance publique**

La consommation publique des arts n'est qu'une mesure de la reconnaissance publique. Une autre mesure, plus difficile à évaluer, est le niveau de compréhension que le public saskatchewanais a pour les arts dans la province. Certains considèrent les artistes comme des amateurs, mais d'autres qui connaissent mieux le monde des arts considèrent les artistes comme des travailleurs autonomes menant leur propre entreprise. Reconnaissant le lien entre la compréhension et la consommation des arts parmi le public, le MACSA a fait des recommandations visant à rehausser ces deux aspects. De plus, il a fait des recommandations qui mettent en lumière le côté « affaires » des arts. En améliorant leurs compétences en affaires, les artistes augmenteront la visibilité du côté « affaires » et susciteront une prise de conscience au sein du public.

### **Droits**

Pour que les artistes de la Saskatchewan jouissent d'un meilleur statut, ils doivent bénéficier de certains droits comme l'accès à : de l'information et de la formation pertinentes à leur carrière, des régimes d'avantages sociaux, la santé et la sécurité au travail, la négociation collective, ainsi que des mesures d'aide spécifiques aux artistes autochtones.

Les artistes participant aux groupes de discussion du MACSA ont remis en question l'importance du droit des artistes à la négociation collective exécutoire. En fait, certains ne voyaient aucun avantage à la négociation collective exécutoire. Il ne s'agit là que d'une des recommandations faites par le MACSA pour protéger les droits des artistes. Bien que la question ne soit pas pressante pour les artistes à l'heure actuelle, ces droits devraient être protégés par la loi afin que les artistes puissent les exercer au besoin.

Les recommandations de ce rapport constituent un ensemble d'améliorations équilibré et global pour les artistes de la province. Leur mise en œuvre collective constituera une assise solide pour l'avenir des artistes de la Saskatchewan et assurera leur viabilité à long terme ainsi que l'accès des résidents de la province à un milieu artistique vivant et diversifié. Si ces recommandations sont mises en œuvre séparément, leur impact sera certainement moindre. La publication de ce rapport n'est qu'un pas vers l'amélioration du statut de l'artiste en Saskatchewan. Le MACSA a recommandé la constitution d'un conseil consultatif permanent sur le statut de l'artiste pour surveiller la progression du mouvement menant à un meilleur statut pour les artistes, et pour fournir des conseils additionnels à tous ceux qui y travaillent.